

ROYAUME DU MAROC



ROYAUME DE BELGIQUE

**FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET DE
APPUI ET ACCOMPAGEMENT DES GROUPEMENTS
D'INTERET ECONOMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA FILIERE PHOENICICOLE AU NIVEAU DES OASIS
MAROCAINES**



ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



الوكالة الوطنية لتنمية مناطق الواحات وشجر الأركان
ANDZOA
Agence Nationale pour le Développement
des Zones Oasiennes et de l'Arganier



27 janvier 2014

PREAMBULE

La présente fiche concerne l'identification d'une intervention de coopération, conformément à la lettre émanant de l'Ambassade du Royaume de Belgique, en date du 6 juin 2013, relative à l'utilisation du montant restant programmé dans le cadre de l'appui Belge au pilier II du Plan Maroc Vert et notifiant la non éligibilité du Maroc pour une aide budgétaire sectorielle Belge. Aussi, il a été demandé au Département de l'Agriculture de proposer une fiche d'identification d'un nouveau projet en appui au pilier II du Plan Maroc Vert avec une contribution belge maximale de 13,5 Millions d'euros.

Le projet proposé concerne le développement de la filière phœnicicole, à travers le renforcement de l'organisation des capacités des agriculteurs et des acteurs agissant au niveau de cette filière, notamment les groupements d'intérêt économique (GIE) constitués au niveau des palmeraies pour pulser la filière. Ce projet contribuera, in fine, à l'amélioration durable des revenus des petits agriculteurs dans les zones oasiennes, en les préparant à mieux intervenir au niveau des différents maillons de la chaîne de valeurs de la filière et récupérer, par voie de conséquence, une part importante de la valeur ajoutée générée par la valorisation des dattes.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement agricole du Pays «**Plan Maroc Vert**», notamment son Pilier II. Ce projet de «**Appui et accompagnement des groupements d'intérêt économique (GIE) pour le développement de la filière phœnicicole au niveau des oasis marocaines**» s'intègre parfaitement dans la démarche d'agrégation des petits agriculteurs préconisée par le Plan Maroc Vert afin de mieux les encadrer, les mettre à niveau et les préparer à affronter l'économie du marché. Il contribue largement à la réalisation des objectifs du contrat-programme, signé en avril 2010, entre le Gouvernement et les organisations professionnelles, pour le développement de la filière phœnicicole à l'horizon 2020.

Ainsi, se justifie le choix de ce projet, qui concernera l'ensemble des palmeraies marocaines, soit plus de 60 000 ha, à l'horizon 2020, en incluant les anciennes palmeraies et leurs extensions. Bien entendu, la filière phœnicicole étant le pivot économique de toute l'agriculture oasienne et le palmier dattier étant l'élément naturel conditionnant l'existence des oasis. Aussi, ce projet contribuera à la consolidation des rôles multifonctionnels du palmier dattier en tant que facteur écologique, économique, social et culturel au sein des oasis, et ce, en se rappelant les éléments suivants :

- L'adaptation de l'espèce *Phœnix dactylifera* aux conditions naturelles extrêmes du milieu ;
- L'accumulation ancestrale des connaissances de l'espèce par les agriculteurs ;
- L'existence d'une volonté politique à développer les oasis, notamment à partir de la filière dattière, et l'adhésion des populations locales à sa concrétisation et sa mise en œuvre ;
- La conviction générale de mobilisation, de préservation et d'utilisation rationnelle et durable des ressources hydriques ;
- Les efforts déployés de part et d'autre pour la valorisation des productions et leur écoulement sur le marché ;

- Les marges dégagées par le palmier dattier et particulièrement la valorisation de ses produits;
- Les opportunités existantes créées en premier lieu par la demande du marché national.
- Les emplois générés au niveau des exploitations agricoles ainsi qu'au niveau des unités de stockage, de conditionnement, d'emballage et de commercialisation.

Après une description du contexte sociopolitique, économique et environnemental dans lequel s'inscrit cette prestation, la fiche présentera des données sur la zone d'action, les objectifs escomptés, les groupes cibles, le montage institutionnel pour la réalisation du projet et enfin les thèmes transversaux et les possibilités de développement de synergies entre les différents intervenants, avec les autres canaux de la coopération belge ainsi qu'avec les autres bailleurs de fonds présents dans la région.

1. CONTEXTE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PROJET

1.1. Présentation générale de la stratégie de développement agricole au Maroc

Le secteur agricole a toujours constitué un secteur stratégique pour le développement socio-économique du Maroc. Depuis l'indépendance du pays, ce secteur a connu de nombreux programmes de développement agricole et rural et de réformes structurelles pour permettre d'assurer sa sécurité alimentaire et de contribuer à la croissance économique du pays. Néanmoins, et malgré les avancées enregistrées, ces derniers ont connu certaines faiblesses.

C'est dans ce cadre, que le Gouvernement du Maroc a adopté, en 2008, sous l'impulsion de Sa Majesté le Roi, le Plan Maroc Vert (PMV), qui désormais traduit et concrétise la nouvelle stratégie de développement agricole.

1.1.1- Rappel des objectifs et principes directeurs du Plan Maroc Vert

Cette stratégie s'articule autour des principales idées suivantes, qui peuvent être considérées comme étant les objectifs stratégiques recherchés :

- relancer le secteur agricole de façon à ce qu'il devienne le principal moteur de croissance de l'économie nationale dans les 10 à 15 prochaines années ;
- dynamiser des pôles de haute productivité et de haute valeur ajoutée tant dans la production que dans les industries agroalimentaires ;
- moderniser de manière accélérée les petites et moyennes exploitations agricoles et mettre l'accent sur les institutions, la gouvernance, la régulation et la solidarité envers ces exploitations agricoles dont il faut améliorer la production et la viabilité ; et
- protéger les ressources naturelles et les insérer encore mieux dans le développement agricole et régional durable.

La formulation du PMV est bâtie sur les sept fondements brièvement résumés ci-après :

- (1) L'agriculture est considérée comme principal levier de la croissance économique pour les 10 - 15 prochaines années, en termes de : (i) renforcement de la part de l'agriculture dans le PIB (objectif de doublement); (ii) création d'emplois (1,5 millions d'emplois

supplémentaires) ; (iii) accroissement de la valeur des exportations ; et (iv) lutte contre la pauvreté (amélioration du revenu agricole de 2 à 3 fois en faveur de 3 millions de ruraux).

- (2) L'agrégation est l'outil d'organisation : il s'agira d'établir un partenariat « gagnant-gagnant » entre l'amont productif et l'aval commercial-industriel, régi par un contrat spécifique garantissant les intérêts des deux parties, et dans l'objectif principal de faire bénéficier les acteurs de la marge détenue auparavant par les spéculateurs. Ce modèle novateur, désigné par l'« agrégation », permet également de dépasser les contraintes liées à la fragmentation des structures foncières, tout en assurant aux exploitations agrégées l'accès aux techniques modernes de production, l'accès au financement et l'accès au marché.
- (3) L'agriculture pour tous sans exclusion : le Pilier I concerne l'agriculture moderne à haute valeur ajoutée, notamment dans le secteur de l'irrigué et le *Bour* favorable ; alors que le Pilier II concerne l'agriculture solidaire située en zones de montagnes, oasiennes et le *Bour* défavorable.
- (4) L'investissement privé : il s'agira de promouvoir l'investissement privé qui accompagnera l'aide publique / les investissements publics, avec l'objectif d'atteindre un investissement annuel de l'ordre de DH 10 milliards.
- (5) Approche contractuelle : l'objectif du PMV étant de contractualiser sur la base d'une approche transactionnelle et pragmatique un total d'environ 1.500 projets d'ici l'horizon 2020, dont 960 pour le Pilier I et 540 pour le Pilier II.
- (6) Sauvegarde des ressources naturelles pour une agriculture durable.
- (7) Refonte du cadre sectoriel : entre autres par la mise en application de nouvelles orientations dans les domaines de la politique foncière, la politique de l'eau (tarification, délégation de la gestion etc.), la politique fiscale, la modernisation et mise à niveau des marchés nationaux, et la restructuration du MAPM.

1.1.2- Consistance du Plan Maroc Vert : Pilier I, Pilier II et actions transversales

Comme indiqué ci-dessus, le PMV comprend d'une part des actions de développement et de promotion de filières pour les Piliers I et II ; d'autre part, le PMV comporte aussi un volet important d'accompagnement à ces deux Piliers, à savoir des actions transversales dans plusieurs domaines, avec toutefois un accent particulier sur l'hydraulique agricole (Programme d'Économie de l'Eau, grande irrigation et petite et moyenne hydraulique).

- **Pilier I**

Les projets du Pilier I concernent l'agriculture moderne à haute valeur ajoutée, et de haute productivité, avec une concentration sur le sous-secteur de l'agriculture irriguée et les autres zones ayant un fort potentiel de production.

- **Pilier II**

Les projets du Pilier II du PMV visent la relance de la petite agriculture solidaire, surtout dans les régions les plus marginalisées et les plus défavorisées (régions montagneuses et oasiennes, en particulier), où vivent la plupart des pauvres ruraux. Le but global de la réalisation de ces projets du Pilier II réside dans l'amélioration des conditions de vie des populations et la lutte contre pauvreté, grâce à l'augmentation et à la pérennisation des revenus que les pauvres en milieu rural tirent de l'agriculture en tant que principale source d'emploi et de création de revenus.

À cet égard, le PMV s'articule principalement autour des trois types de projets suivants, dont l'envergure et l'importance varient en fonction des potentialités spécifiques des filières dominantes de chaque région et des caractéristiques spécifiques des unités agro-écologiques concernées:

- projets de reconversion, ayant comme but la substitution des superficies céréalières par des cultures à haute valeur ajoutée (olivier, amandier, figuier, etc.), impliquant donc l'abandon des cultures peu rentables et souvent plus consommatrices en eau au profit de cultures de plus haute valeur ajoutée et moins exposées aux aléas pluviométriques ;
- projets d'intensification, visant l'amélioration significative de la productivité et une meilleure valorisation des productions végétales et animales existantes, notamment à travers une meilleure conduite technique des cultures et l'utilisation accrue d'intrants modernes ;
- projets de diversification/niche : création de revenus agricoles complémentaires par le biais de la diversification et la meilleure valorisation des produits de terroir (safran, miel, plantes médicinales, etc.).

En plus des projets du Pilier I et Pilier II, le PMV comporte un volet important d'actions transversales. Celles-ci portent notamment sur les actions suivantes :

- L'aménagement des espaces agricoles et la réhabilitation voire la modernisation des périmètres irrigués, aussi bien ceux de la grande hydraulique que de la petite et moyenne hydraulique ;
- Les actions « genre » telles que la promotion de projets féminins générateurs de revenu, l'alphabétisation fonctionnelle, etc. ;
- La vulgarisation agricole et l'encadrement des agriculteurs pour une meilleure organisation et l'amélioration des compétences à tous les niveaux.

La déclinaison du Plan Maroc Vert en plans agricoles régionaux, consiste à construire une vision et une offre agricole régionalisées, respectant dans la mesure du possible l'équilibre entre les deux piliers, et permettant d'engager le Département de l'Agriculture et ses partenaires régionaux autour d'objectifs communs, et de mobiliser les fonds régionaux et nationaux, les organismes de crédit, les investisseurs, ainsi que les autres bailleurs de fonds désireux de soutenir le Maroc, dans la mise en œuvre du Plan Maroc Vert.

Cette dynamique vise l'aboutissement à des résultats tangibles et mesurables en termes de consolidation et de mise en place de nouvelles dynamiques de développement agricole dans les territoires.

Sur la base d'orientations fixées au niveau national et de diagnostics régionaux, un nombre important de projets potentiels et de fiche-actions a été retenu pour l'élaboration du Plans Régionaux Agricoles (PAR). C'est dans ce cadre que le palmier dattier ressort comme une priorité dans les PAR portant sur les zones oasiennes et une attention particulière lui a été accordée en tant que filière de production spécifique à ces zones.

1.1.3- Le Plan Maroc Vert et la filière phœnicicole

Le PMV érige la filière dattière en élément moteur et catalyseur de la dynamique de développement économique et social des zones oasiennes. En effet, au même titre que les autres filières de production, une réflexion et un diagnostic stratégiques ont été menés d'une manière participative et concertée pour le cas du palmier dattier. Ils ont conduit à l'élaboration

et la signature, le 27 avril 2010, d'un contrat-programme qui constitue le cadre de référence des actions menées par les divers acteurs afin de faire du secteur phœnicicole une filière performante et compétitive à l'horizon 2020.

- **Rappel des objectifs du contrat-programme portant sur la filière phœnicicole**

Les objectifs fondamentaux visés par ce contrat-Programme, à l'horizon 2020, sont :

- La réhabilitation et la reconstitution des palmeraies existantes sur une superficie globale de 48.000 ha;
- La création de nouvelles plantations, à l'extérieur des palmeraies, sur une superficie de 17.000 ha;
- la réalisation d'une production en dattes de 160.000 tonnes en 2020 contre 90.000 T en 2009;
- Le renforcement des disponibilités nationales de vitro plants en portant la capacité annuelle moyenne de production à 300.000 plants entre 2010 et 2020 contre 60.000 plants/an durant le quinquennat 2005-2009;
- La valorisation d'un tonnage global de 110.000 T, soit près de 70% de la production attendue à l'horizon 2020, dont 70.000 T en dattes fraîches conditionnées, 20.000 T en produits transformés et 20.000 T en aliments de bétail ;
- Le développement des exportations des dattes de qualités supérieures pour atteindre 5.000 T en 2020 contre des quantités négligeables réalisées actuellement.

- **Rappel des axes d'intervention du contrat-programme de la filière phœnicicole**

Afin d'atteindre ces objectifs, le contrat-programme est mis en œuvre selon quatre axes prioritaires de mise à niveau et de développement de la filière, à savoir :

- **Axe 1** : Développement des capacités nationales de production de souches et de vitro plants de palmier dattier ;
- **Axe 2** : Développement durable de la production et de la qualité selon un modèle intégré en préservant les ressources naturelles des palmeraies ;
- **Axe 3** : Développement d'une valorisation forte et pérenne;
- **Axe 4** : Amélioration des conditions cadre de la filière.

- **Synthèse des principales réalisations dans le cadre du contrat programme:**

Les efforts déployés ont ainsi permis les principales réalisations suivantes :

1. La construction d'un nouveau laboratoire spécialisé au niveau de l'INRA à d'Errachidia a porté la capacité annuelle de production de souches bourgeonnantes de 10 000 à 50 000 unités ; ce qui permet une production de 500 000 vitro-plants par an (soit 167% de l'objectif visé) au niveau de trois laboratoires privés fonctionnels avec lesquels des conventions ont été établies. Cet effort concerté entre les laboratoires publics et privés a permis la plantation de 1 245 000 plants, soit une réalisation de 114% par rapport au programme de plantations prévu jusqu'à fin 2013. Avec le rythme des plantations en cours, les 3 millions de plants prévus à l'horizon 2020 seraient atteints en fin 2018.

2. Le développement de la productivité des vergers est opéré par les actions d'aménagements hydro-agricoles pour irrigation des oasis (réhabilitation et construction de 204 km de khetaras et canaux, construction de 32 seuils de dérivation et de 15 bassins d'accumulation), d'entretien des arbres et nettoyage de 270 000 touffes, introduction de nouveaux outils pour la mécanisation de certaines opérations phoenicoles: pollinisation, nettoyage et taille des arbres, protection des régimes et récolte des dattes.

3. Le développement de la valorisation connaît également une grande évolution à travers la conduite d'actions complémentaires. Outre les quelques unités de stockage frigorifiques des dattes à capacité ne dépassant pas 40 tonnes chacune construites notamment dans le cadre de l'Initiative nationale de développement humain (INDH) et la coopération belge, un programme de **23 unités** de stockage frigorifique (100 à 400 t de capacité chacune), de conditionnement et d'emballage des dattes a été lancé :
 - Sept (7) ont été réalisées dans le cadre du projet PAF/MCA et sont en cours de démarrage au cours du présent automne;
 - Quatorze (14) sont prises en charge par le Département de l'agriculture (ORMVA, DRA, ANDZOA) dont huit (8) sont en cours de réalisation;
 - Deux (2) prises en charge dans le cadre de projet géré par le Ministère de l'habitat.

Dans le cadre de la coopération belge, les normes des principales variétés des dattes marocaines ont été élaborées pour faciliter leur pénétration dans divers marchés (Mejhoul, Feggous, Jihel, Boussekri, Bouslikhene, Aziza Bouzid, Bousthami, Outokdim, Bouittob). Une consultation a été également lancée pour définir le positionnement des dattes marocaines.

Des négociations ont été menées avec les grandes surfaces de distribution et ont conduit au lancement d'opérations de vente à leur niveau ainsi qu'à la conclusion d'une convention pour leur approvisionnement en dattes par certains GIE tout le long de l'année.

De même, l'organisation annuelle du Salon International des Dattes au Maroc constitue un événement de grande envergure permettant la promotion de la filière dattière, des produits du dattier et du territoire oasien.

4. L'amélioration des conditions cadres de la filière connaissent également des réalisations notables :

Outre les deux fédérations qui ont été mises en place (la Fédération nationale des producteurs des dattes "FENAPROD" et la Fédération interprofessionnelle marocaine des dattes "FIMADATTES"), l'organisation professionnelle a été renforcée par la **création de 23 Groupements d'intérêt économique (GIE)**. Chaque GIE :

 - couvre 1000 à 2500 ha de palmeraie et y sert comme un pôle de développement solidaire;
 - est un agrégateur des agriculteurs et un espace de conduite de manière intégrée de toutes les opérations de renforcement des infrastructures de base, d'encadrement et de vulgarisation, et surtout un acteur de valorisation des dattes et un interlocuteur pour la pénétration des marchés.

De même, il a y eu la conduite d'études de base et le renforcement de la recherche développement portant sur :

- la caractérisation des oasis couvertes par les GIE et préparation de plan d'action;
- l'évaluation des disponibilités hydriques pour les extensions au niveau de la zone de Boudenib ;
- l'élaboration de cartes de vocation des palmeraies en se basant sur le SIG et recensement spatialisé des effectifs et des variétés ;
- la sélection et la valorisation du patrimoine génétique distinctif du dattier.

Les résultats de ces études seront d'un intérêt immédiat pour la formulation.

Cette synthèse des principales réalisations du contrat-programme permet d'apprécier concrètement l'intérêt porté par le gouvernement et les acteurs concernés pour le développement intégré et soutenu de la filière. Aussi, l'appui et l'accompagnement de ce développement est un besoin et une nécessité pour consolider les acquis et préparer durablement l'avenir, et ce, dans un cadre organisé s'intégrant dans une agriculture solidaire avec des projets économiquement viables. Tel est objet notamment des quatre axes du contrat programme dont 3 et 4 qui viennent pour compléter, d'une manière intégrée, les axes 1 et 2 qui concernent plutôt l'amont de la filière.

Il est en effet à rappeler que :

- L'axe 3 du développement de la valorisation pérenne prévoit :
 - L'installation d'unités d'entreposage frigorifique en vue de la préservation de la qualité des dattes, notamment, pour faire face au décalage croissant de la période de production par rapport à la période de forte consommation ;
 - La mise en place d'unités de conditionnement de dattes pour améliorer les conditions de leur mise sur le marché et rehausser leur valeur marchande ;
 - L'installation d'une infrastructure de transformation de la production dattière et de ses sous produits ;
 - La structuration du marché intérieur et la simplification des circuits de commercialisation.
- L'axe 4 d'amélioration des conditions cadres de la filière prévoit :
 - Le renforcement de la capacité des organisations professionnelles en leur fournissant l'assistance technique nécessaire ;
 - Le renforcement de l'encadrement technique des petits et moyens producteurs ;
 - La mise à niveau des ressources humaines par des programmes de formation professionnelle adaptés aux besoins de la filière ;
 - Le renforcement de la recherche appliquée en matière de palmier dattier, notamment, dans les domaines de la protection phytosanitaire intégrée, la sélection variétale, les techniques d'irrigation et les technologies de valorisation de la production.

C'est dans ce cadre que se situe le projet, objet de la présente fiche d'identification, qui va constituer une contribution à la réalisation des objectifs du contrat programme et un catalyseur en apportant un appui et un accompagnement, surtout au niveau des axes 3 et 4, pour renforcer les GIE afin de leur permettre de contribuer efficacement à la réalisation de leurs objectifs en tant qu'agrégateur et porteur de projets de développement d'agriculture solidaire au niveau des palmeraies.

- **État d'avancement de l'organisation des agriculteurs phoeniculteurs**

Le modèle d'organisation sous forme de **Groupements d'Intérêt Économique (GIE)** a été retenu pour tenir compte des particularités socio-économiques des palmeraies. Il s'agit de faire fédérer les agriculteurs d'un espace déterminé, d'environ 1500 à 2500 ha, selon leur affinité et d'une manière volontaire et engagée de leur part afin de mieux les équiper, les encadrer, les orienter, les informer, les former et les préparer à affronter le marché avec des produits durablement compétitifs. Le choix du modèle des GIE se justifie également par ce qu'offre son cadre réglementaire en termes de gouvernance, de développement de relations commerciales et surtout par la possibilité de regrouper, à côté des coopératives des agriculteurs, des personnes physiques ou morales ayant des compétences managériales et des possibilités d'accès aux marchés. Dans un GIE, on peut avoir des entreprises qui tirent vers le haut et qui peuvent être des vecteurs de modernisme et de mise à niveau de l'ensemble des membres.

Ainsi, le modèle retenu consiste en l'intégration de coopératives d'agriculteurs (existantes ou à constituer), lesquelles coopératives constitueront des GIE qui pourraient également accueillir d'autres acteurs pouvant servir de « locomotive » pour le développement du groupe et par conséquent de la filière. Dans ce sens, le GIE constitue un projet d'agriculture solidaire du Pilier 2 du Plan Maroc Vert et un organe d'agrégation des agriculteurs.

La mise en application de ce modèle d'agrégation de petits agriculteurs sur le terrain a commencé par le regroupement des coopératives existantes au niveau des différentes palmeraies. Des campagnes de sensibilisation ont été menées dans les différentes régions et le temps a été laissé pour que ces coopératives et leurs adhérents prennent une décision pour la création des GIE. Ainsi, l'adhésion au GIE est opérée d'une façon participative et volontaire.

Les efforts déployés ont déjà permis d'engager le processus de mettre en place 23 GIE, couvrant les différentes palmeraies du pays, en l'occurrence :

Zone d'action	Nbre de GIE	Palmeraies couvertes
DRA l'Oriental	1	Cercle de Figuig
ORMVA Tafilalet	8	Boudenib, Bouanane , Aoufous-Errachidia , Erfoud, Rissani, Goulmima-Tinjdad, Jorf et Alnif
ORMVA Ouarzazate	10	Tinghir, FomZguid, Mhamid Al Ghizlane, Tagounite, Tamezmoute, Fezouata, Mezguita, Ternata, Ouhmidi et Tazarine.
Guelmim -Es Smara	4	Provinces de Tata, Guelmim, Addis et Assa

Il est à noter que l'objectif est d'intégrer l'ensemble des agriculteurs au sein des GIE. Ceci passera par un travail de base pour la constitution des coopératives selon des critères appropriés par les concernés et par conséquent une maîtrise de la dynamique des groupes.

Aussi, ce travail de regroupement constitue-t-il le fondement de la construction de l'édifice organisationnel, auquel il faut consacrer les efforts et l'attention nécessaires pour le réussir et le faire fonctionner durablement en s'appuyant sur des approches participatives.

- **Les GIE et les unités de valorisation des dattes**

Il est à noter que la première opération technico-économique d'opérationnalisation des GIE est la mise à leur disposition d'unités frigorifiques de stockage, de conditionnement et d'emballage, qui constituent des outils indispensables pour la valorisation et la commercialisation des dattes. Leur situation se présente comme suit :

- Les unités déjà fonctionnelles sont celles construites dans le cadre de la coopération belge et celle de Figuig ;
- Les unités en cours de démarrage sont les sept construites dans le cadre du projet arboriculture fruitière MCA-Maroc et celle de Tinghir ;
- Les unités en construction et qui vont être achevées en 2014 sont au nombre de huit ;
- Les unités dont les constructions vont démarrer en 2014 pour qu'elles soient fonctionnelles en 2015 sont au nombre de six.

Il y a de souligner que la gestion de ces unités est confrontée à deux contraintes qu'il est indispensable de lever :

- Les compétences techniques et managériales que chaque GIE doit mobiliser et mettre à niveau constamment ;
- La mobilisation de fonds de roulement qui peut être assurée selon les cas par les fonds propres des adhérents et le recours aux prêts auprès des banques. Des produits spécifiques ont mis au point notamment par le Crédit Agricole du Maroc.

L'état des lieux de l'ensemble des GIE est consigné dans le tableau figurant au point 10 de l'annexe. Les données de ce tableau seront mises à jour et complétées lors de la formulation.

D'une manière générale, Les GIE, en constituant une des déclinaisons de l'axe 4 sur le terrain, auront également à contribuer concrètement à la réalisation des axes 2 et 3. Ainsi, compte tenu de l'intérêt de leur constitution et de la nécessité de les faire réussir, il s'avère indispensable de passer par une phase de leur accompagnement pour les faire ancrer dans le tissu organisationnel de la filière et les positionner comme des organes opérationnels de développement durable et solidaire de l'agriculture oasienne. Il s'agit d'en faire à terme des porteurs de projet de développement territorial et des organisations gérées comme des entreprises performantes économiquement et solidaires socialement.

C'est dans ce sens qu'un projet d'appui et d'accompagnement s'avère nécessaire pour consolider les réalisations faites suite aux efforts consentis par le gouvernement marocain, ainsi que dans le cadre de la coopération technique avec les pays amis, notamment avec les États-Unis d'Amérique, l'Union Européenne et le Royaume de Belgique.

Il y a lieu également de rappeler que ce programme est également destiné aux jeunes à travers l'initiation d'une action concernant les fils et filles des ayants droits des terres collectives. Elle vise la constitution de coopératives de jeunes agriculteurs, pouvant assurer la relève de leurs parents et en même temps faciliter le transfert des acquis technologiques et la modernisation de la conduite technique de l'agriculture oasienne. Cette action, qui portera sur 5000 ha à l'échelle nationale, vient de démarrer avec un premier projet à Errachidia (Tamassint) avec 54 jeunes sur une superficie de 260 ha. L'accompagnement de ces jeunes est également une nécessité pour les intégrer dans le tissu de production et de commercialisation des produits agricoles.

1.2. Caractéristiques socio-économiques et environnementales de la zone du projet

Au Maroc, le palmier dattier est cultivé au niveau de plusieurs zones situées généralement au flanc Sud des montagnes de l'Atlas au long des oueds. Près de 4,8 millions de palmiers dattier sont recensés sur une superficie de l'ordre de 48 000 ha. La majorité de ce patrimoine (plus de 90 % de l'effectif total) est concentré principalement au niveau des vallées du Draâ, du Ziz, de la plaine du Tafilalet et de la zone du Bani (Tata). Ainsi, la zone du projet concerne les oasis à palmeraies qui couvrent principalement les provinces de Figuig, Errachidia, Tinghir, Ouarzazate, Zagora, Tata, Assa-Zag et Guelmim.

Ces zones de culture se caractérisent par un climat aride présaharien avec des étés très chauds et des hivers frais. Les températures varient en général entre 0 à environ 48°C. Les précipitations moyennes annuelles sont très faibles et irrégulières et oscillent entre 50 et 150 mm. Les vents sont chauds, secs et souvent violents (40 à 50 Km/h). L'évaporation moyenne est très importante (de l'ordre de 3358 mm/an), à cause de l'effet conjugué des températures, de l'air sec, de l'ensoleillement et des vents. Les ressources hydriques provenant des sommets du Haut-Atlas et de l'Anti-Atlas, y sont à la fois rares et irrégulières et constituent le facteur le plus limitant. Les sols sont généralement squelettiques d'apport alluvial et éolien sur les piémonts et les vallées.

Les indicateurs socio-économiques et environnementaux de ces provinces en font un territoire stratégique, mais peu développé et valorisant faiblement ses importants atouts naturels. Il y a lieu de rappeler que ce sont des zones qui présentent les principales caractéristiques suivantes :

- Elles se trouvent confrontées à l'avancée du désert et les palmeraies sont en perpétuelle lutte contre ce phénomène naturel aggravé par les changements climatiques. Il y a là donc un enjeu environnemental de haute importance pour la préservation de l'écosystème oasien ;
- Elles constituent la frontière politique avec le pays voisin l'Algérie ;
- Elles couvrent près de 20 % du territoire national et sont peuplées par environ 7 % de la population nationale avec un taux de pauvreté d'environ 14 % alors que la moyenne nationale est d'environ 9%, celui de l'analphabétisme est de 49% contre 42% de la moyenne nationale quant à la mortalité infantile, elle est de 49% devant un taux national de 43% ; d'où l'importance de l'enjeu du développement humain ;
- Elles présentent généralement une économie faiblement développée qui dépend des revenus externes principalement des transferts des MRE et des employés administratifs ou travaillant à l'extérieur de la zone ;
- Elles présentent un déséquilibre démographique où l'exode est compensé par les natalités ;

- L'agriculture est caractérisée par une biodiversité où le palmier dattier joue un rôle déterminant sur les plans écologique, économique, social et culturel avec une dominance des petites exploitations ;
- Elles sont l'espace d'une réserve de biosphère qui peut lui conférer un label et une garantie de protection et de durabilité ;
- Une faible captation de la valeur ajoutée des produits de terroirs, notamment agricoles, par les populations locales ;
- Des risques de déficit hydrique et de sécheresses récurrentes. La zone est desservie par deux barrages en plus d'un réseau ancestral de Khettaras et de puits récemment creusés. La question de l'eau reste, dans tous les cas, une priorité absolue à tous les niveaux.

Ainsi, les indicateurs de développement de ces zones restent en deçà des moyennes nationales et tout effort portant sur la filière phœnicicole ne pourra que les améliorer et surtout lutter contre la pauvreté par l'amélioration des revenus des agriculteurs, encourager les jeunes filles et garçons à s'intéresser au palmier et lutter contre l'ensablement et la désertification.

Toutes les options de développement prises dans ces zones auront à concourir pour en faire des territoires attractifs où il doit faire bon de vivre, compétitifs sur le plan économique et préservés pour les ressources naturelles. C'est dans ce triple objectif que s'insère le contrat-programme sur le palmier dattier, et par conséquent, le projet d'appui et d'accompagnement de la filière dattière et des GIE's y sont constitués.

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES DONNEES DE LA PRESTATION

La déclinaison du Plan Maroc Vert en plans de développement des filières de production au niveau des régions, chacune selon ses spécificités et vocation, a permis d'avoir des visions d'offres agricoles régionalisées. Ainsi, dans la mesure du possible du respect de l'équilibre entre les deux piliers, le Département de l'agriculture et ses partenaires de la filière œuvrent d'une manière concertée et complémentaire pour atteindre leurs objectifs communs et, dans ce sens, mobilisent les fonds régionaux et nationaux et internationaux, en particulier les organismes de crédit, les investisseurs, ainsi que les autres bailleurs de fonds désireux de soutenir le Maroc, dans la mise en œuvre du Plan Maroc Vert.

Cette dynamique vise l'aboutissement à des résultats tangibles et mesurables en termes de consolidation et de mise en place de nouvelles dynamiques de développement agricole dans les territoires. Tel est le cas du palmier dattier dans les zones oasiennes et les GIE concernés qui sont des porteurs de projet d'une agriculture solidaire.

2.1. Justification du projet :

L'analyse de la situation de la filière phœnicicole nationale montre que celle-ci est en face d'un certain nombre d'opportunités et de contraintes et qu'elle présente des forces et des faiblesses, comme le montre la matrice ci-après:

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ○ Une importante diversité génétique caractérisée par l'existence de plus de 450 variétés, et de près de 45 % du patrimoine national en tant que palmiers individuels différents génétiquement les uns des autres (Communément appelés <i>Khalt</i> ou <i>Sayer</i>). ○ Une production dattière très diversifiée, en termes de qualité dattière, de date de maturité et d'aptitude des dattes à la conservation et à la transformation, ce qui permet de répondre à tous les segments de consommation et à diverses utilisations. ○ Un manque à gagner important en matière de productivité et de valorisation de la production dattière ○ Des possibilités de développement de nouvelles variétés et de produits de terroirs à base de dattes. ○ Le caractère traditionnel de l'agriculture dans les oasis facilitera la mise en place d'une phœniciculture biologique 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une faible et irrégulière productivité, due principalement à la maladie du <i>Bayoud</i>, aux techniques culturales traditionnelles, à l'aspect archaïque des vergers et des exploitations, et aux effets des années de sécheresses. ○ Une prédominance des dattes à faible valeur commerciale. ○ Une insuffisance des infrastructures de traitement, conditionnement, transformation et stockage des dattes selon les normes requises. ○ Une absence d'une véritable industrie de transformation ○ Une faible organisation des agriculteurs et des circuits de commercialisation. Les organisations professionnelles nouvellement créées manquent d'expériences et ne disposent pas de capacités managériales suffisantes
Opportunités	Contraintes / Menaces
<ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet de développement de la filière lancé par Sa Majesté Le Roi et l'importance accordée au secteur phœnicicole dans le PMV (Plan d'action avec des engagements chiffrés). ○ Le récent renforcement de la filière par la création de l'Agence Nationale de Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier. ○ La mise en place des fédérations nationales (interprofessionnelle et des producteurs). ○ L'existence d'un cadre d'encouragement des investissements dans le secteur. ○ Un potentiel important en terrains collectifs pouvant faire l'objet d'investissement. ○ L'ouverture de l'économie nationale sur le marché extérieur. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'aridité du climat, le caractère structurel de la sécheresse et la régression des ressources en eau souterraines en quantité et en qualité. ○ La maladie du <i>Bayoud</i>, ayant beaucoup appauvri la palmeraie nationale en cultivars de bonne qualité dattière, ○ Le risque de dégradation du milieu, principalement à cause de la salinité et de l'ensablement. ○ Les effets pervers de l'ouverture de l'économie nationale sur le marché extérieur pour les exploitations vulnérables. ○ L'exode rural des agriculteurs et/ou leurs fils vers les centres urbains à la recherche d'activités plus rémunératrices.

À la lecture de ces éléments de diagnostic, il découle que l'organisation des acteurs de la filière autour de pôles d'intérêt communs et la maîtrise des savoirs faire techniques et managériaux sont d'une nécessité absolue pour faire évoluer la filière phœnicicole d'une situation plutôt archaïque vers une situation caractérisée par du modernisme et une compétitivité durable. D'où justement l'intérêt du projet, objet de la présente fiche d'identification, qui fait partie de la déclinaison des troisième et quatrième axes du contrat-programme relatif au développement de la filière dattière.

2.2. Les principaux axes du projet

Le projet vise la mise en œuvre d'un **programme pluriannuel d'appui et d'accompagnement des groupements d'intérêt économique pour le développement d'une phœniciculture durable et solidaire.**

Outre la facilitation requise pour consolider leur constitution, les prestations du projet visent le renforcement des capacités techniques, managériales et commerciales des GIE, il s'agit particulièrement de :

- les assister et les accompagner dans la finalisation de l'organisation des agriculteurs et leur intégration sous forme de coopératives (des activités d'accompagnement des coopératives, existantes ou à créer par des hommes et des femmes, seront mises en œuvre) ;
- les informer et de les former pour acquérir des niveaux de compétence dans les domaines technique, managérial, commercial et de marketing.
- les encadrer dans toutes les démarches à accomplir pour se mettre à niveau et atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été constitués, notamment comme porteurs de projets d'agriculture solidaire et comme agrégateurs, ainsi que comme négociateurs au niveau des marchés d'écoulement des produits agricoles, notamment pour les dattes ;
- les doter éventuellement, d'équipements complémentaires notamment au niveau des unités de stockage frigorifique, de conditionnement et d'emballage des dattes ou la valorisation industrielle des dattes

Il s'agit de faire évoluer chacun des GIE pour qu'il puisse assurer l'organisation des agriculteurs dans sa zone d'action, les encadrer et les représenter au niveau des marchés. Les GIE devront pouvoir, à terme, contribuer efficacement à l'amélioration quantitative et qualitative de la production des exploitations agricoles adhérentes, et acquérir une compétence confirmée leur permettant d'obtenir des parts de marché et une position concurrentielle relativement confortable.

2.3- Thèmes transversaux

a) Egalité des chances

Le montage du projet prévoit la réalisation d'objectifs d'accompagnement, d'encadrement, de formation et d'information au profit des GIE, des coopératives et des agriculteurs concernés des palmeraies des zones d'action de la DPA de Figuig, de l'ORMVA de Tafilalet, de l'ORMVA de Ouarzazate et de la DRA de Guelmim-Smara (Provinces de Guelmim et de Tata).

L'ensemble des agriculteurs devront être organisés autour d'organisations professionnelles existantes, ou à créer si le besoin est confirmé. L'égalité des chances entre les bénéficiaires (hommes et femmes) est considérée comme la clef de succès du projet et c'est elle qui garantirait sa durabilité. Des garde-fous seront mis au point conjointement par la direction du projet, l'assistance technique et la société civile, pour permettre une équité à tous les niveaux, en toute transparence et en impliquant à la fois les hommes et les femmes.

b) Préservation de l'environnement

La phase de diagnostic qui a précédé l'élaboration du plan agricole régional a pris en considération la vulnérabilité des facteurs suivants :

- La préservation et gestion efficiente des ressources hydrauliques disponibles ;
- Les spécificités agro pédologiques des territoires et leurs sensibilités ;
- L'impact futur des actions d'intensification sur l'environnement et la communauté

Le projet de réhabilitation des palmeraies s'insère dans le cadre des actions consacrées au développement solidaire de la petite agriculture et qui concernent les zones difficiles et très fragilisées. Les enjeux sont à la fois de développement économique et de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.

De même, pour les périmètres d'extensions des palmeraies, les dispositions sont prises pour l'égalité des chances et la préservation des ressources naturelles. C'est dans ce sens que des études approfondies ont été lancées par l'ANDZOA pour asseoir les bases de développement d'une phœniciculture, moderne et durable.

c) Travail des enfants

La nature du projet fait qu'on s'adresse à des adultes ou des jeunes majeurs, ce qui réduirait considérablement le travail des enfants. En effet, la conduite technique du palmier dattier ainsi que le traitement de la datte après récolte exige une technicité et un savoir-faire qui ne peut être disposé que par des adultes. À ce titre, citons l'entretien des arbres, la pollinisation, la récolte des dattes, les traitements après récolte et toutes les autres actions qui constituent des tâches ne pouvant être conduites que par des personnes adultes.

d) Formation professionnelle

Les objectifs assignés au projet et qui convergent vers l'amélioration des revenus des agriculteurs, ne peuvent être atteints que par la maîtrise de techniques culturales et de transformation/valorisation ainsi que des compétences managériales et commerciales.

La mise en place d'une assistance technique, qui est la nature du projet, va assurer l'accompagnement des producteurs et des autres acteurs de la filière. De sa part, L'Etat, via ses structures d'encadrement et ses centres de qualification professionnelle va asseoir un programme de formation au profit des jeunes et des membres des GIE sur des thèmes précis conçus après diagnostic et dans un cadre concerté avec le projet et les bénéficiaires.

Dans ce sens, le rôle de l'Office National du Conseil Agricole (ONCA), établissement public, crée dans l'objectif d'assurer la mission de développement et de promotion du conseil agricole (cf. le point 5 en annexe). Le rôle de cet Office sera crucial dans la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de ce projet. Aussi, sera-t-il un partenaire privilégié de l'ANDZOA pour la programmation et la conduite des opérations d'encadrement, de formation et d'information des bénéficiaires. Il aura également à développer ses capacités institutionnelles pour bien assurer leur rôle qui leur revient.

e) Aides aux organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles (Fédérations, GIE, coopératives, associations etc...) existantes, ou celles à créer selon les besoins du projet, seront soutenues et encadrées par l'administration, qui procédera à la mise à niveau des bureaux exécutifs sur la gestion participative et la maîtrise des textes juridiques régissant ces OPA.

L'administration, par le biais du Fonds de Développement Agricole, soutiendra toutes les actions d'investissements réalisées par des mesures incitatives et des subventions et réalisera des actions d'appui au profit des organisations et des agriculteurs.

De même, l'ANDZOA pourra, dans un cadre de projets en partenariat avec les fédérations et les GIE, contribuer à la réalisation de certaines actions complémentaires si les besoins se font sentir.

Les bénéficiaires du projet peuvent prétendre également au financement du Crédit Agricole du Maroc pour faire face à des besoins complémentaires durant l'année: frais de campagne, matériel et outillage, fonds de roulement...

f) Aides pour la commercialisation

L'accompagnement des bénéficiaires pour la promotion de la production, la prospection des marchés et l'identification de circuits de commercialisation est d'un grand atout pour assurer la durabilité du projet. Des efforts doivent être déployés dans ce sens pour la labellisation des produits, l'application des normes des variétés des dattes marocaines et la pénétration des marchés ; c'est également l'objet du troisième et quatrième axe du contrat programme de la filière phœnicicole. Dans ce sens, les services du Département de l'agriculture et l'ANDZOA apporteront toute l'aide nécessaire aux GIE et contribueront, chacun dans son domaine de compétences, à la mise en œuvre d'actions ciblées et concertées pour aider les agriculteurs, via les GIE, à commercialiser leurs produits et les préparer à obtenir plus de valeur ajoutée.

3. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES DE LA PRESTATION

Comme signalé auparavant, le projet s'inscrit dans la nouvelle stratégie du Plan Maroc Vert. Plus particulièrement, le projet s'aligne aux objectifs du pilier II de ce plan, qui visent à développer une approche orientée vers la lutte contre la pauvreté, en augmentant significativement le revenu agricole des phœniciculteurs, principalement les exploitants les plus vulnérables des zones oasiennes. Ceci se réalisera à travers des investissements pour la mise en œuvre de projets d'agrégation sociale des acteurs défavorisés, autour de programmes de réhabilitation et de renouvellement des palmeraies, assortis de mesures d'intensification raisonnée et de valorisation. C'est ainsi que les objectifs du projet sont formulés comme suit :

- **L'objectif global** du projet est de «*Contribuer à l'amélioration durable des revenus des phœniciculteurs des palmeraies des oasis marocaines*».
- **L'objectif spécifique** retenu pour le projet se résume comme suit : «*La filière phœnicicole au Maroc est professionnellement organisée dans les différentes oasis du pays par l'acquisition des compétences techniques, managériales et commerciales des GIE's (existants ou à constituer), leur permettant de pénétrer le marché avec des produits de qualité et avec une capacité durablement concurrentielle* »

Afin de pouvoir aboutir aux objectifs susvisés, les prestations requises auront à mettre en œuvre, au niveau de chacune des zones ciblées, des plans d'action se focalisant sur :

1. le renforcement de l'organisation de l'ensemble des agriculteurs sous forme de coopératives et leur intégration dans les GIE existant ou, en cas de besoin, la création d'autres coopératives ;
2. la formation et l'information du personnel des GIE, pour leur faire acquérir les compétences nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'encadrement de leurs adhérents ;
3. l'encadrement des GIE dans leur mise en place et leur démarche de développement;
4. la pénétration et l'acquisition des parts de marchés pour leurs produits.
5. l'accompagnement des GIE dans l'opérationnalisation et la gestion des unités de valorisation.

Ainsi, les prestations requises concernent principalement l'aval de la production agricole, notamment dattière, tout en accordant une certaine attention à son amont pour avoir une meilleure productivité des vergers et assurer des produits de qualité.

Lesdites prestations viseront également et de manière égalitaire les hommes, les femmes et les jeunes adultes, pour les intéresser et les intégrer dans les maillons de la chaîne des valeurs de la filière. Il y a lieu également de souligner que :

- l'ensemble des actions prévues dans le cadre de ce projet milite également en faveur du **renforcement des capacités des structures institutionnelles**, du fait que les services d'appuis nécessitent une mise à niveau pour accompagner la nouvelle démarche introduite par le PMV ;
- les organisations professionnelles, garants de la durabilité des actions à mener, doivent veiller à la **création de la valeur ajoutée économique**, qui puisse être financièrement rémunératrice pour les exploitants et leur famille et apporter ainsi les moyens d'améliorer leur niveau de vie et contribuer au développement de leurs communes. Dans ce sens, une certaine attention sera accordée aux cultures intercalaires, voir même à l'élevage, dans une vision de production intégrée de l'agriculture oasienne.
- Les initiatives et projets pilotes portés par les femmes dans les régions en question et qui sont en relation avec la filière phoenicoles, doivent être consolidés par un accompagnement particulier. Il s'agit d'une dizaine de projets pilotes qui ont besoins d'un appui soft et qui peut être conduit au même titre que les coopératives ciblées.

4. GROUPES CIBLES

Les groupes cibles directs du projet sont les agriculteurs (hommes et femmes) des palmeraies retenues des zones d'actions de la DPA de Figuig, l'ORMVA du Tafilalet, l'ORMVA de Ouarzazate et la DRA de Guelmim Ess-mara (Provinces de Guelmim et de Tata).

La zone de l'ORMVA de Tafilalet et la région de Guelmim Ess-mara ont aussi été retenue dans la zone du projet du fait qu'elles font parties des zones oasiennes et qu'elles possèdent un potentiel en matière de production qu'il convient de valoriser. Bien qu'elles ne font pas partie des régions de concentration du PIC 2010-2013, elles forment un ensemble géographique cohérent dans l'objectif spécifique de ce projet. De même, les GIE qui y sont constitués ou en cours de constitution, affichent un dynamisme particulier. En outre, les programmes futurs de la DRA de la région Guelmim Ess-mara ne comportent pas d'actions dans ce sens et l'objectif étant de faire bénéficier ces organisations des actions du projet en cours d'identification, tout en capitalisant des acquis enregistrés et étant complémentaire avec les programmes en cours dans la région.

Comme le PMV base sa démarche essentiellement sur le partenariat, la priorité sera accordée aux agriculteurs organisés ; mais, les efforts porteront également sur l'organisation de ceux qui ne le sont pas encore, pour n'en exclure aucun.

Ceci impliquera que ces organisations soient intégrées dans toutes les étapes depuis l'analyse jusqu'à la mise en œuvre des activités du projet, ce qui peut constituer une garantie pour la pérennisation des actions du projet.

L'autre groupe cible prioritaire concernera les femmes, du fait que l'une des actions transversales prévue dans le PMV est d'adopter l'approche « Genre » et de prévoir même des actions spécifiques pour l'intégration de la femme au développement.

Le projet portera une attention particulière aux jeunes adultes filles et fils des agriculteurs, qui bénéficieront de sessions de formation professionnelle par apprentissage pour des métiers de phœniculture et d'agriculture en général en matière de techniques culturales et de maîtrise de la qualité des produits agricoles, notamment la datte.

Comme le PMV favorise une approche territorialisée, partenariale et axée sur la gestion par résultat, il est proposé de gérer le projet par périmètre en tenant compte des découpages administratifs existants. Cette manière de faire, sans affecter la vision intégrée du projet et les complémentarités qu'on peut y instaurer, permettra un meilleur suivi sur le terrain.

Aussi, deux périmètres sont proposés :

- Périmètre 1 : zones d'action de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet et de la DPA de Figuig ;
- Périmètre 2 : zones d'action de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate et de la Direction régionale de l'agriculture de Guelmim- Smara (DPA de Tata et Guelmim).

Ces éléments sont fortement innovateurs par rapport aux approches du passé et nécessitent des services agricoles d'accompagnement d'autres compétences, une autre attitude et d'autres outils. Ainsi, les cadres et techniciens des services chargés de mettre en œuvre le projet constitueront un groupe cible à part. Ceux-ci doivent bénéficier d'accompagnement et de formations pour compléter leurs compétences existantes.

5. PRESENTATION DES ENTITES CHARGÉES DE LA PRÉPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

Depuis l'adoption du PMV, une série importante de mesures de réformes et de restructurations organisationnelle et institutionnelle a été mise en œuvre. Elle traduit ainsi la ferme volonté du Gouvernement Marocain de créer un environnement plus propice pour la mise en œuvre effective du PMV. Parmi les mesures déjà prises, il y a lieu de citer entre autres:

- la restructuration du MAPM au niveau central, ainsi que le renforcement de ses services déconcentrés aux niveaux régional et local, notamment par la création en Août 2009 des Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) ;

- la création au sein du MAPM de l'Agence pour le Développement de l'Agriculture (ADA) en 2009 ;
- la création de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ONSSA) ;
- la réforme organisationnelle et institutionnelle des chambres d'agriculteurs ;
- la création de l'Office National du Conseil Agricole (ONCA) ;
- la mise en place de l'USGAV (Unité de soutien aux GIE et d'appui à la valorisation).

Aussi, il y a lieu de souligner la mise en place, en 2009, de l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier (ANDZOA) qui, conformément à la loi de sa création (loi n° 06-10 publiée au BO n° 5900 du 16/12/2010), est chargée d'élaborer, en coordination avec les autorités gouvernementales, les corps des élus et les organismes concernés, un programme global de développement des zones de son intervention, d'assurer son exécution, le suivi de sa réalisation et son évaluation, et ce dans le cadre d'un développement durable aux niveaux économique, social, culturel, environnemental et humain conformément aux orientations et stratégies décidées.

A cet effet, l'ANDZOA est chargée des missions suivantes **pour les zones oasiennes** :

- veiller à la préservation, à la protection et au développement des oasis, notamment par la mise en place de projets socio-économiques ;
- veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la préservation, à la protection du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) pour l'amélioration quantitative et qualitative de la production ;
- encourager l'investissement agricole et la structuration de la chaîne de production, de commercialisation et de valorisation des produits de palmier dattier, notamment dans le cadre de partenariat avec les différents intervenants ;
- encourager la rationalisation de la gestion des ressources en eau et leur valorisation, et lutter contre la désertification et l'ensablement ;
- encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement du palmier dattier et à la valorisation de ses produits, ainsi qu'aux écosystèmes des oasis, et veiller à la mise en place d'un système de prévision des risques et de l'impact des changements climatiques sur ces zones et leur environnement ;
- mettre en place des instruments nécessaires pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets réalisés, en coordination et en collaboration avec l'autorité gouvernementale de tutelle, notamment dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole des zones précitées, l'extension des plantations du palmier dattier et le développement des autres espèces végétales et du cheptel adaptés aux écosystèmes oasiens.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que :

- l'ANDZOA assurera la coordination, la gestion et le suivi technique du projet ;

- les deux Directions Régionales et les deux ORMVA se chargeront de la maîtrise d'ouvrage en fonction de la nature des activités du projet et de leur territorialité ;
- l'ONCA et le CRP 2 auront à leur charge la mise en œuvre des actions de formation et du conseil agricole.

L'architecture du projet et ses modalités de mise en œuvre seront précisées, de commun accord avec l'ensemble des partenaires institutionnels et professionnels, lors de la mission de formulation du projet.

6. RELATION DE LA PRESTATION AVEC LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT (OMD).

Le PMV veut relancer l'économie du secteur agricole et donner une réponse adéquate aux quatre défis majeurs, qui sont :

- l'amélioration des revenus des agriculteurs ;
- la garantie de la sécurité alimentaire de plus de 30 millions de marocains ;
- la protection des ressources naturelles des différentes régions ;
- l'intégration de l'agriculture marocaine au marché national et international.

Dans ce cadre, la mise en œuvre du Pilier II revêt une importance stratégique pour le pays. Aider des centaines de milliers de paysans, y compris les régions oasiennes, à accéder à l'économie marchande dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, en créant une forte valeur ajoutée, tout en assurant une bonne gestion des ressources naturelles, représentent des véritables défis pour l'Etat.

Les composantes du projet visent la lutte contre la pauvreté et s'intègrent, de par leurs objectifs, leurs impacts socioéconomiques, et leur approche, dans la logique de l'INDH, dont les activités ont pour objectif de réduire la pauvreté et l'exclusion de citoyens ruraux et dont les actions prévues peuvent être regroupées sous quatre volets. La prestation contribue à l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le Développement, notamment :

- l'Objectif n° 1 : « Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim »,
- l'Objectif n° 3 : « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » et
- l'Objectif n° 7 : « Assurer un environnement durable ».

7. SYNERGIE AVEC LES AUTRES BAILLEURS DE FONDS ET DEGRE DE COHERENCE DE LA PRESTATION PLANIFIEE AVEC LES AUTRES PRESTATIONS DANS LE MEME SECTEUR, DANS LA MEME REGION ET AVEC LES MEMES BENEFICIAIRES

Le projet, sous identification, sera formulé et réalisé en veillant à l'engagement d'une synergie et cohérence avérées avec la dynamique que connaît la zone particulièrement les programmes et projets en cours de réalisation; il capitalisera également sur les acquis des programmes antérieurs.

Afin de promouvoir et favoriser un maximum de synergies entre l'ensemble de ses Partenaires internationaux (Banque mondiale, Union Européenne, Coopération Française, Coopération Américaine, Coopération Belge, Banque Africaine de Développement, Banque Européenne d'Investissement, Fonds arabes,...) ayant accompagnés la mise en œuvre de ses différents chantiers, le Département de l'Agriculture, depuis 2010, a mené l'initiative de coordonner leurs actions à travers plusieurs actions :

- Organisation de tables rondes de coordination des Partenaires Techniques et Financier. A cet effet, trois tables rondes ont été tenues en juin 2010, juin 2011 et novembre 2012 et novembre 2013;
- Elaboration concertée d'un plan pour l'amélioration de la coordination entre le MPAM et ses Partenaires Techniques et Financiers ;
- Organisation de réunions thématiques autour de chantiers clés (Stratégie du Conseil Agricole, Développement Rural...) qui ont abouti à des manifestations d'intérêts et programmes d'appui en cours de montage (Appui de l'Union Européenne au Conseil Agricole), Conseil de gestion (Belgique et AFD);
- Promotion des échanges d'information à travers notamment; plusieurs événements: Le Salon International d'Agriculture au Maroc (SIAM) qui est une plateforme annuelle de partage et d'échange efficiente, le Salon International des Dattes d'Erfoud, rendez-vous incontournable des coopérations financières (Belgique, MCA) et des professionnels de la filière.

Par ailleurs, et comme prévu dans le PIC, il est envisagé de développer plus de cohérence entre ce projet et les autres interventions et instruments de la coopération belge, notamment le programme des bourses, les projets d'appui aux ABH, d'appui au PNA et celui d'appui au PMNEER, le programme d'études et de consultances, etc., pour permettre d'accroître l'impact de la coopération maroco-belge.

Par ailleurs, le projet, objet de la présente fiche, pourra susciter l'intérêt des structures de recherche et de formation pour dépasser certaines contraintes techniques et apporter des réponses pratiques à des questionnements particuliers et spécifiques.

A ce stade, les principales coopérations financières initiées au niveau des oasis, se présentent comme suit :

7.1-L'Union Européenne:

En cours de réalisation

Le Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Agricole (PAPSA): un appui budgétaire de l'UE de 770 millions d'euros, qui a pour objectif la dynamisation durable des filières agricoles les plus proches des petits agriculteurs dans 4 régions défavorisées, à savoir: le Drâa, l'Oriental, Fés-Boulmane et Meknès Tafilalet.

La filière phœnicicole est concernée par cette intervention. Elle représente le cœur de l'activité socio-économique des régions de Drâa, l'Oriental et de Tafilalet.

En cours de préparation

Le Programme Agri II est le 2^{ème} appui budgétaire de l'UE. Il s'inscrit dans la continuité du PAPSA, cet appui de 660 millions de DH serait dédié toujours à la contribution à l'amélioration du revenu agricole des petits exploitants des régions: de Drâa, Oriental, Fés-Boulmane et Meknès Tafilalet. Tout en menant des actions de développement et de promotion de quatre filières, de la sauvegarde des ressources naturelles de l'appui à la mise en œuvre du Plan Maroc Vert -Pilier 2 (PMV-P2).

Programme d'appui à la stratégie nationale de conseil agricole

L'UE accompagnera également le Maroc dans la mise en place d'un dispositif du Conseil Agricole qui s'organise autour d'entités de proximité assurant une disponibilité du conseil agricole auprès des petits producteurs et de la mobilisation des organisations professionnelles (chambres d'agriculture, interprofession, association de producteurs) contribuant par leur technicité et leur représentativité à l'offre de conseil de qualité pour les petits producteurs. À cet effet, un don de 176 Millions de DH sera consacré pour atteindre cet objectif.

7.2- Coopération belge:

Projet achevé: GEDINDRAA « Gestion de l'eau et développement intégré dans la vallée du draa-Gedindra », réalisé en partenariat avec l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate (ORMVAO).

Les Objectifs ont porté sur une contribution effective au développement rural intégré dans la Vallée du Drâa à travers *l'amélioration de la situation socio-économique des populations*. Le projet a été réalisé entre 2003 et 12/2010, dans la province de Zagora (Palmeraies de Fezouata, Ktaoua, M'Hamid El Ghizlane, Mezguita, Ternata, Tinzouline). Le **budget mobilisé est de 2,3 million €** dont 1,15 million € comme contribution Belge.

Les réalisations se présentent comme suit:

- Appui et formation des fédérations des AUEA (5),
- Vulgarisation des techniques d'irrigation (4 parcelles),
- Réhabilitation de seguias (revêtement de 1200 m),
- Modernisation de 11 digues de dérivation,
- Création de 12 stations de pompage collectif,
- Appui aux AUEA pour les mesures de débit,
- Intégration du système informatisé de gestion et de maîtrise de l'irrigation,
- Appui à la gestion améliorée des palmeraies par 2 pépinières expérimentales (Mezguita, Beni Ali),
- Vulgarisation de techniques de production et de récolte des dattes (12 techniciens et 126 agriculteurs formés),
- Valorisation de la datte et de ses produits dérivés :
 - Mise à disposition d'emballages de qualité (5000)
 - Mise à disposition de filets d'ensachage

- Formation technique de 12 agriculteurs et 8 techniciens sur les techniques culturales
- Construction de 3 pôles de valorisation de dattes (Tinzouline, Zagora, Tagounite)

Fond d'études et d'expertise : Etude pour l'élaboration de normes marocaines pour le secteur des dattes (réalisé par EuroConsult, 2011-2012)

Projet en cours de réalisation: Le programme d'appui aux filières Dattes et Safran dans la région du Souss-Massa-Draâ (2013 – 2020).

La formulation veillera que le projet, sous identification, ne fera pas de double emploi et viendra en complément avec le programme Développement des filières du safran et du palmier dattier engagé dans la région Souss-Massa-Draâ. Ce programme qui est financé par la Coopération Belge, avec un don de 132 millions DH pour un coût total de 407.92 millions DH, a pour objectif le développement des deux filières, l'amélioration des conditions de vie des populations et la lutte contre la pauvreté dans la zone d'action de l'ORMVA de Ouarzazate. Ce projet a déjà lancé une étude sur le positionnement de la datte Marocaine.

Programme Bourses:

Afin d'accompagner les GIE pour démarrer le fonctionnement des unités de valorisation prêtes à l'emploi, le programme bourse de la coopération belge a mis en œuvre des actions à caractère urgent visant la formation des gérants de ces unités ainsi que des ouvrières formatrices des filles/femmes qui vont travailler au niveau des chaînes de tri des dattes.

Dans ce cadre, une trentaine de gérants et de formateurs ont reçu une formation théorique de deux semaines à Ouarzazate et qui a été suivie d'une mission d'études en Tunisie de trois semaines. Les ouvrières formatrices, en nombre de quarantaine, ont à leur tour, reçu des formations d'une durée de deux semaines.

Le même programme Bourses, a contribué, cette année, au financement de la journée scientifique du Salon international des dattes à Erfoud. Les conclusions et recommandations de cet événement seront capitalisées dans la mise en œuvre du projet objet de la fiche d'identification.

Les rapports de ces activités de programme de bourses, directement liés au développement de la filière phœnicicole et donc au projet sous identification, seront inclus dans la documentation préparatoire de la mission de formulation.

7.3- Coopération Américaine : Don à travers la MCC (Millennium Challenge Corporation) en cours de clôture (fin des travaux 15 septembre 2013).

Le développement de la filière des dattes a été au centre d'intérêt du programme MCA-Maroc et par conséquent les zones oasiennes ont bénéficié des actions menées par le Projet Arboriculture Fruitière (PAF), financé dans le cadre dudit programme, à hauteur d'environ 875 Millions de dirhams. Les principales activités menées dans ces zones concernent :

- Les aménagements hydro-agricoles sur une douzaine de périmètres oasiens ;
- Les travaux de restructuration des palmeraies par la fourniture de vitro-plants et le nettoyage des touffes ;
- Appui, encadrement et organisation professionnel des producteurs des dattes;
- Réalisation d'unités frigorifique et de valorisation des dattes.

Les réalisations physiques et financières sont détaillées dans le point 7 de l'annexe.

D'une manière générale, le PAF a permis, selon une approche intégrée de la filière, de traiter la problématique du palmier dattier depuis l'amont et surtout, le maillon faible, l'aval notamment la valorisation des productions. Une telle démarche, très appréciée par l'ensemble des intervenants, serait vaine sans l'aboutissement d'une valorisation et une commercialisation appropriées, rôle que les GIE doivent conduire.

La réalisation d'unités frigorifiques dans ces zones est une action très ambitieuse dans la mesure où elle permettrait de renforcer l'économie agricole de ces régions, basée sur la filière dattes, et mettre en valeur les efforts déployés pour redynamiser le secteur agricole. Ces unités sont bâties autour des organisations professionnelles, les GIE, encore jeunes et nouvelles dans l'espace économique local et régional. Ces organisations nécessitent un appui et un accompagnement sur une période de quatre années au minimum pour être opérationnelles et autonomes.

Une évaluation globale de ce programme est en cours et ses résultats seront partagés avec la mission de formulation.

Il est à souligner que le projet PAF/MCA-Maroc, à part la construction de 7 unités frigorifiques de valorisation de chacun 400 tonnes, a mis l'accent principalement sur l'amont (aménagement hydro agricole, réhabilitation des palmerais et distribution de vitro plants); la partie aval (valorisation et commercialisation) et celle d'accompagnement des acteurs mérite d'être renforcée par des actions de nature à :

- appuyer les acteurs particulièrement les coopératives et les GIE, qui sont gage de la durabilité des investissements consentis,
- accompagner le volet commercialisation et marketing, outil primordial, pour la pénétration et l'acquisition des parts de marchés pour leurs produits de la filière phoenicicole.

Les efforts réalisés dans le cadre du Programme MCA dans le volet de la formation sont énumérés dans point 9 de l'annexe.

Le présent projet sous identification, constituera une occasion pour compléter, renforcer voire améliorer les acquis des efforts engagés dans le développement de la filière phoenicicole particulièrement au niveau de l'aval de la chaîne des valeurs.

7.4- Coca Cola

En cours de réalisation

Projet de réhabilitation et de développement des oasis des provinces de Tata, d'Errachidia et d'Ouarzazate : Il s'agit d'un don de 10 millions DH offert par The Coca Cola Export Corporation (TCCEC) pour la réalisation de projet intégré Pilier II d'intensification du palmier dattier comprenant les composantes : eau d'irrigation, plantation ainsi que valorisation de

produits agricoles. La réalisation du projet est assurée par le MAPM et L'Association Marocaine pour la Lutte Contre la Désertification, la Sécheresse et l'Érosion.

8. BUDGET ET DURÉE INDICATIVE DE LA PRESTATION.

Le budget prévisionnel réservé par l'État Marocain au développement de la filière phoenicicole est estimé à 3,5 milliard de DH à l'horizon 2018. Cette enveloppe est destinée à couvrir, dans les 4 régions concernées, des programmes d'aménagements hydro agricoles, d'extension et d'intensification des plantations, de la construction des unités de valorisation, etc...

La contribution de l'Etat au projet en question, sur les cinq prochaines années, constitue la partie nécessaire des 3,5 milliards.

Le don belge de 150 millions de DH, viendra en complément à cet effort, pour contribuer à l'atteinte de l'objectif spécifique fixé.

La formulation définira en détail l'emploi et les modalités des moyens nécessaires.

9. MESURES QUI SERONT PRISES POUR ASSURER LA DURABILITE DE LA PRESTATION APRES SA CLOTURE

Les zones oasiennes connaissent une dynamique de grande envergure visant leur développement intégré et global. L'engagement volontaire de l'ensemble des acteurs a constitué un élément fondamental dans la réussite des actions entreprises jusqu'à maintenant et permettra certes, d'assurer la durabilité des résultats de ces actions.

En effet, le Plan Maroc Vert a érigé la filière dattière en tant qu'élément central dans le développement socio-économique des zones oasiennes. Cette priorité a été concrétisée par la mise en œuvre d'un ensemble d'actions et d'opérations qui ont permis d'enclencher un dynamisme local et territorial (voir ci-dessus, partie réalisations du CP palmier dattier)

Parallèlement, la stratégie de développement des zones oasiennes et de l'arganier, présentée devant Sa Majesté le Roi le 4 octobre 2013, vient renforcer l'intérêt accordé au développement des zones oasiennes ; ce qui permettra d'améliorer l'environnement global et favoriser les conditions de réussite à tout investissement qui sera engagé dans ces zones. Ceci, représente un gage de la durabilité des interventions envisagées.

Cette Stratégie repose sur cinq idées fortes qui permettront de d'assurer :

- Un développement qui garantit aux citoyens une bonne qualité de vie ;
- Un développement qui améliore de manière pérenne les revenus des populations locales;
- Un développement qui s'appuie sur une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel;
- Un développement volontariste qui redynamise le territoire;
- Un développement intégré qui capitalise sur l'ensemble des stratégies sectorielles et territoriales en cours.

Sur la base de ces idées fortes, la stratégie territoriale a été articulée autour de trois axes de développement suivants :

1. **Le renforcement de l'attractivité du territoire:** l'enjeu étant d'améliorer les conditions de vie de tous les citoyens, à travers le **renforcement des services de base** (eau, électricité, routes), le développement **d'offres de soin et d'éducation**, ainsi que la mise en place **d'infrastructures culturelles et sportives** ;
2. **Le renforcement de la compétitivité du territoire**, à travers la valorisation de ses ressources naturelles et culturelles de manière à ce qu'elles profitent directement à la population locale. **Quatre secteurs sont prioritaires** : l'agriculture, l'argane, le tourisme et les mines;
3. **La préservation du territoire**, à travers des programmes **d'optimisation de la mobilisation et de la gestion de l'eau**, des programmes de **préservation du sol** ainsi que des **programmes de préservation de la biodiversité**.

Partant de ce qui précède, on peut résumer les dispositions ayant pour objectif la durabilité des prestations du projet en quatre aspects suivants :

- 1- La ferme volonté de l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre du contrat programme signé entre la profession et le gouvernement à l'horizon 2020 s'articulant autour de quatre axes dont notamment le développement de la valorisation pérenne et l'amélioration des conditions cadre de la filière. Ce contrat programme constitue un gage aussi bien du Gouvernement que des organisations professionnelles pour faire aboutir les objectifs de développement de la filière phoenicicole dans les délais prescrits ;
- 2- La création et la mise en place d'organisations professionnelles comprenant notamment la Fédération Nationale des Producteurs de Dattes, la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Dattes et les groupements d'Intérêt Économique pour assurer la continuité et la pérennisation des résultats. Ces organisations professionnelles seront fortement impliquées dans la mise en œuvre du projet particulièrement les GIE qui verront leurs capacités et fonctionnement renforcés durablement
- 3- L'implication, l'engagement et le renforcement autant que possible, de l'administration avec ses structures appropriées à savoir notamment l'ANDZOA, l'ONCA, l'USGAV, les ORMVA et les DRA, ainsi qu'éventuellement l'OFPPT et dont les missions concordent et contribuent à la réalisation des objectifs du projet et seront mobilisés pour assurer un développement durable de la filière dattière.
- 4- L'adoption de l'approche participative et de la contractualisation avec l'ensemble des acteurs concernés aussi bien au niveau de la planification des activités que de leurs réalisations et leur évaluation.
- 5- L'engagement d'une promotion agressive et réussie des produits de la filière auprès du consommateur national.

ANNEXE

1. Organisation du niveau central du Département de l'Agriculture

Chargé de manière générale d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement Marocain dans le domaine agricole, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime - Département de l'Agriculture (MAPM/DA) est particulièrement chargé, sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels, des missions suivantes :

- Définir et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement agricole ;
- Etudier et élaborer une stratégie d'intervention visant l'amélioration et la restructuration de l'état des structures du secteur agricole ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour rationaliser l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la promotion de la production agricole et assurer la mise à niveau des organisations professionnelles agricoles dans le cadre des filières de production ;
- Prendre toutes les mesures visant à encourager l'investissement dans le secteur agricole ;
- Procéder aux études et recherches visant le développement de l'agriculture aux niveaux régional et national ;
- Elaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs aux activités agricoles ;
- Collecter, analyser et diffuser les statistiques et les informations agricoles ;
- Définir et mettre en œuvre la stratégie dans les domaines de l'enseignement supérieur agricole, de la recherche agronomique et de la formation technique et professionnelle agricoles ;
- Participer aux négociations relatives au libre-échange dans le domaine agricole et la gestion des accords dans ce domaine ;
- Conduire toutes les études prospectives relatives à la recherche des débouchés rémunérateurs pour les productions végétales et animales ;
- Elaborer et participer aux études et projets de transformation et de valorisation par l'industrie des productions végétales et animales ;
- Etudier et suivre l'évolution des marchés nationaux et internationaux et des prix des produits agricoles ainsi que des coûts de production et proposer les mesures d'intervention appropriées.

- Elaborer la politique gouvernementale en matière de la sécurité sanitaire des plantes, des animaux et des produits alimentaires sur l'ensemble du territoire national et au niveau des postes frontières.

Le MAPM/DA comprend, outre le Cabinet du Ministre, l'Inspection Générale et le Conseil Général du Développement Agricole (CGDA), une Administration Centrale et des Services Déconcentrés. Ainsi, l'Administration Centrale comprend les structures suivantes :

- Le Secrétariat Général;
- L'Inspection Générale;
- La Direction de la Stratégie et des Statistiques;
- La Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole;
- La Direction de Développement des Filières de Production;
- La Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche;
- La Direction des Ressources Humaines;
- La Direction des Systèmes d'Informations;
- La Direction des Affaires Administratives et Juridiques;
- La Direction Financière.
- La Direction de Développement Rural et des Zones de Montagne.

Il est à signaler que dans le cadre des impératifs de réussite du pilier II du Plan Maroc Vert, axé sur l'accompagnement solidaire de la petite agriculture, il a été décidé la création de l'Unité de Suivi des Groupements d'intérêt économique et d'Appui à la Valorisation. Cette unité est rattachée à la Direction de Développement des Filières de Production. Elle est chargée d'assurer le suivi et l'accompagnement des coopératives, des associations et des groupements d'intérêt économique créés et d'apporter l'appui à la valorisation des produits agricoles. Il conviendrait d'annoncer aussi les principales agences (ADA, ANDZOA, ONCA, ONSSA, CRP2,...) qui seront décrites plus loin.

Les services déconcentrés du MAPM/DA sont constitués des structures ci-après, dont nous ne présenterons dans ce qui suit que les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) et les Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA) :

- Des Directions Régionales de l'Agriculture;
- Des Directions Provinciales de l'Agriculture;
- Des Haras Régionaux;
- Des Centres Régionaux d'Insémination Artificielle;
- Du Centre de Production de Semences Pastorales de " Khmis Mtouh " à El-Jadida ;
- Des Etablissements d'Enseignement Agricole et de Recherche;

2. Organisation du niveau régional du MAPM

Les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) relèvent directement du Secrétariat Général et sont chargées, sous réserve des missions dévolues aux Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le cadre des orientations du MAPM/DA - et dans la limite de leur compétence territoriale, des missions suivantes:

- La représentation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture au niveau régional ;
- L'élaboration, la programmation et le suivi d'exécution des plans régionaux du développement agricole et ce, dans le cadre de la stratégie gouvernementale du développement du secteur agricole ;
- La coordination des interventions de l'ensemble des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime – Département de l'Agriculture – au niveau régional ;
- La contribution au pilotage, à l'évaluation et au contrôle de gestion des interventions publiques dans le secteur agricole au niveau de la région ;
- L'élaboration et le suivi-évaluation de l'exécution du budget sectoriel annuel au niveau de la région ;
- Le pilotage, la programmation et le suivi d'exécution des programmes et des projets relatifs au développement des filières de productions végétales et animales et de l'agro-industrie au niveau de la région ;
- Le pilotage, la programmation et le suivi d'exécution des projets d'aménagement hydro-agricole, d'aménagement foncier et d'aménagement des parcours ;
- L'élaboration, le pilotage, la programmation et le suivi d'exécution des projets intégrés du développement agricole et la participation dans l'élaboration et le suivi des projets intégrés du développement rural ;
- L'élaboration des études et des enquêtes relatives à l'aménagement de l'espace agricole et à la conservation des terres agricoles ;
- La contribution aux dispositions afférentes à l'amélioration des structures foncières agricoles ;
- La contribution à la promotion et à la sécurisation des investissements agricoles, à travers le suivi de la réalisation des dispositions relatives aux aides et incitations et à l'assurance agricole ainsi que l'ensemble des dispositions prises par le gouvernement dans ce domaine ;
- L'élaboration des études et des enquêtes techniques et économiques pour le développement de la production agricole régionale;
- La contribution au développement des marchés agricoles régionaux et la prise des dispositions relatives à la promotion du secteur ;

- La contribution au développement et à la mise à niveau des organisations professionnelles agricoles au niveau régional ;
- Le renforcement du partenariat avec les chambres d'agriculture et des autres organisations professionnelles agricoles, dans le cadre des contrats programmes ;
- Le pilotage, la coordination et le suivi des programmes d'encadrement et de la vulgarisation agricole, ainsi que le suivi des interventions des acteurs et des contractuels dans le domaine du conseil agricole au niveau régional ;
- Le pilotage, la coordination et le suivi des programmes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricole au niveau régional ;
- La contribution à la collecte et à l'analyse des statistiques agricoles et la mise en place d'un système d'information régional en vue d'orienter les investisseurs et les intervenants dans le secteur et d'améliorer l'efficacité des interventions publiques ;
- La veille, le suivi et l'analyse de la conjoncture agricole régionale, y compris les marchés, les prix et la concurrence.

Les Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA), relevant directement des DRA, sont chargées, sous réserve des missions dévolues aux ORMVA, dans le cadre des orientations du MAPM/DA - et dans la limite de leur compétence territoriale, des missions suivantes:

- L'exécution des projets du plan régional du développement agricole relatifs à l'aménagement hydro agricole, à l'aménagement foncier et à l'aménagement des parcours, au niveau provincial ;
- L'exécution des programmes relatifs à l'amélioration des structures foncières agricoles, au niveau provincial ;
- L'exécution des projets du plan régional du développement agricole relatifs à la mise à niveau et au développement des filières de production agricoles au niveau provincial ;
- L'exécution des programmes afférents à la vulgarisation agricole et au conseil agricole;
- L'intermédiation avec les organisations professionnelles au niveau provincial ;
- L'étude et l'instruction des dossiers des aides et des incitations ;
- L'exécution des plans et des programmes du Ministère en matière de sécurité sanitaire des plantes, des animaux et des aliments au niveau provincial.

3. L'Agence pour le Développement Agricole

L'ADA a pour mission de participer à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Gouvernement marocain en matière de développement agricole. A cet égard, l'ADA est notamment chargée de proposer aux autorités gouvernementales les plans d'action relatifs au soutien des filières agricoles à haute valeur ajoutée dans une perspective d'amélioration de la productivité, à travers:

- la recherche et la mobilisation du foncier pour l'extension des périmètres agricoles et le développement des cultures à haute valeur ajoutée ;
- l'incitation à la valorisation des produits agricoles à travers la mise en place de nouveaux systèmes d'irrigation, d'équipements des exploitations, de conditionnement et de commercialisation ;
- la promotion des investissements agricoles et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs.

L'Agence est également chargée de proposer aux autorités gouvernementales des plans d'action relatifs au soutien de l'agriculture solidaire à travers la promotion et la mise en œuvre de projets économiquement viables en vue d'améliorer le revenu des agriculteurs.

Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties, l'Agence est chargée :

- de proposer au gouvernement les systèmes des incitations et subventions allouées dans le cadre du code des investissements agricoles et dans le cadre des contrats programmes passés entre l'Etat et la profession agricole en fonction des priorités de la stratégie agricole et de son état d'avancement aux niveaux national et régional ;
- de promouvoir l'offre nationale en matière d'investissements agricoles à travers l'organisation, en collaboration avec les autorités gouvernementales et autres organismes concernés, de manifestations, foires et salons et autres campagnes de communication ;
- d'entreprendre toute action de nature à favoriser les partenariats avec tout organisme intéressé par l'investissement dans le secteur agricole ;
- d'organiser des actions de communication, de sensibilisation et d'information auprès des investisseurs et des différents intervenants du secteur agricole ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions en relation avec ses missions.

En plus de la Direction Générale, l'ADA est composée de cinq directions à savoir :

- La Direction de l'Agrégation ;
- La Direction de l'Ingénierie de Projets ;
- La Direction de la Gestion des Projets ;
- La Direction Administrative et Financière ;
- La Direction du Développement des Produits de Terroir.

4- L'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier (ANDZOA)

Conformément à la loi de sa création (loi n° 06-10 publiée au BO n° 5900 du 13/12/2010), L'ANDZOA est chargée d'élaborer, en coordination avec les autorités gouvernementales, les corps des élus et les organismes concernés, un programme global de développement des zones de son intervention, d'assurer son exécution, le suivi de sa réalisation et son évaluation, et ce dans le cadre d'un développement durable aux niveaux économique, social, culturel, environnemental et humain conformément aux orientations et stratégies décidées.

A cet effet, l'ANDZOA est chargée des missions suivantes :

a- Pour les zones oasiennes :

- Veiller à la préservation, à la protection et au développement des oasis, notamment par la mise en place de projets socio-économiques ;
- Veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la préservation, à la protection du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) pour l'amélioration quantitative et qualitative de la production ;
- Encourager l'investissement agricole et la structuration de la chaîne de production, de commercialisation et de valorisation des produits de palmier dattier, notamment dans le cadre de partenariat avec les différents intervenants ;
- Encourager la rationalisation de la gestion des ressources en eau et leur valorisation, et lutter contre la désertification et l'ensablement ;
- encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement du palmier dattier et à la valorisation de ses produits, ainsi qu'aux écosystèmes des oasis, et veiller à la mise en place d'un système de prévision des risques et de l'impact des changements climatiques sur ces zones et leur environnement ;
- Mettre en place des instruments nécessaires pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets réalisés, en coordination et en collaboration avec l'autorité gouvernementale de tutelle, notamment dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole des zones précitées, l'extension des plantations du palmier dattier et le développement des autres espèces végétales et du cheptel adaptés aux écosystèmes oasiens.

b- Pour les aires géographiques de l'arganier

- Réaliser les opérations d'extension des peuplements d'Arganier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier ;
- Réaliser ou superviser la réalisation de projets pour la valorisation, la commercialisation, l'encouragement et la labellisation des produits de l'arganier, notamment dans le cadre de contrat programme ou de convention à conclure avec l'agence ;
- Structurer les filières de production et de commercialisation des produits de l'arganier dans le cadre de partenariat avec les différents acteurs et notamment les populations concernées ;
- Encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement de l'arganier et la valorisation de ses produits.

La zone d'intervention de l'Agence comprend les zones oasiennes situées dans les zones sahariennes et présahariennes du Royaume, ainsi que les aires géographiques de l'arganier

(*Argana spinosa*), couvrant ainsi 16 provinces et environ 400 communes principalement sur cinq régions : Oriental (avec une partie de la province de Figuig), Meknès –Tafilalet (avec les provinces d'Errachidia et de Midelt), Souss-Massa-Draa (avec toutes ses provinces) et Guelmim-Essmara (avec les provinces de Tata, Guelmim et Assa-Zag) et Marrakech-Tensift-Al Haouz (avec la province d'Essaouira).

Sur le plan organisationnel, outre la Direction générale, l'ANDZOA est composée de quatre directions : Stratégie et partenariats, Administration et finances, Développement des zones oasiennes et Développements des zones de l'arganier. C'est une organisation qui se caractérise par des structures déconcentrées comportant, en plus des directions opérationnelles situées dans les régions, des départements territoriaux pour un suivi de proximité au niveau de toute la zone d'intervention.

5- L'Office national du conseil agricole (ONCA)

L'Office National du Conseil Agricole (ONCA) est créé en vertu de la loi 58-12 promulguée par le Dahir N°1.12.67 du 4 Rabii I 1434 (16 Janvier 2013)). Il est chargé de piloter, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la stratégie du conseil agricole à l'échelle nationale.

Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'ONCA est administré par un conseil d'administration et géré par un Directeur Général.

Ses missions, telles que stipulées par la loi, versent dans quatre volets principaux :

1- Le Conseil agricole

- Appliquer la politique du gouvernement en matière de conseil agricole ;
- Assurer le développement et la promotion de la coopération internationale ;
- Assister et accompagner les agriculteurs dans leurs démarches pour accéder aux encouragements et aides financières prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- Développer et appliquer les méthodes innovantes ;
- Assurer un conseil agricole axé sur l'approche genre.

2- L'accompagnement des organisations professionnelles

- Accompagner les professionnels dans la conception et la réalisation de projets agricoles innovants et d'agrégation,
- Assurer l'accompagnement, l'encadrement, la formation et le conseil des professionnels des filières de production agricole en matière de techniques de production, de commercialisation et de gestion des exploitations.

3- Les actions de développement agricole

- Contribuer au suivi des projets de l'agriculture solidaire sur le terrain,
- Contribuer à la collecte des données statistiques relatives au secteur,
- Mener des actions en matière de commercialisation d'intrants agricoles.

4- L'interface avec la formation et la recherche

- Diffuser les résultats de recherches appliquées et les méthodes modernes de production, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles,
- Assurer les actions de formation continue en matière de conseil agricole et réaliser des programmes de perfectionnement professionnel, notamment par des conventions avec les organisations professionnelles, les chambres d'agriculture et les institutions nationales de formation et de recherche.

6- L'Office national de la sécurité de la santé des aliments (ONSSA)

Les attributions et les missions de l'Office de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires sont définies explicitement par l'Article 2 de la loi n° 25-08 portant sa création, qui dispose ce qui suit:

- Appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux;
- Assurer la protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation;
- Assurer la surveillance sanitaire des animaux et contrôler leur identification et leurs mouvements;
- Appliquer la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire;
- Procéder à l'analyse des risques sanitaires que peuvent engendrer les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sur la santé des consommateurs ainsi que les agents pathogènes pour la santé des végétaux et des animaux;
- Contrôler les maladies des végétaux et des animaux, les produits issus des végétaux et des animaux, les denrées destinées à l'alimentation des animaux, les médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;
- Délivrer les autorisations ou les agréments sanitaires, selon le cas, des établissements dans lesquels les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sont produits, fabriqués, traités, manipulés, transportés, entreposés, conservés ou mis en vente, à l'exception des halles aux poissons, des navires de pêche, des barges flottantes et des unités de traitement, de production, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous-produits de pêche maritime;
- Emettre son avis en ce qui concerne la conformité sanitaire des établissements de pêche maritime visés au paragraphe précédent avant leur agrément;
- Contrôler et procéder à l'enregistrement des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires;

- Contrôler les additifs alimentaires, le matériel de conditionnement, les produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation;
- Autoriser et/ou enregistrer les exploitations d'élevage;
- Contrôler et procéder à l'homologation des pesticides et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent;
- Contrôler et procéder à la certification des semences et des plants et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

Outre ces structures, le MAPM mis en place une entité de coordination et de suivi portant sur le développement des Groupements d'Intérêt Economique : **Unité de soutien aux GIE et d'appui à la valorisation (USGAV)**.

7- Réalisations physiques et financières du Projet Arboriculture Fruitière en zones oasiennes (MCA-Maroc)

(a) Irrigation et intensification de l'olivier et du palmier dattier en zones irriguées

✓ Travaux d'aménagements hydro-agricoles :

PMH

Les travaux couvrent une superficie de 34 000 ha répartie sur 65 périmètres. Les réalisations à fin février 2013 sont résumées ci-dessous :

Région	Province	Sup (Ha)	Réseau (ML)	Ouvrages (Nb)
Guelmim-Smara		277	3131	0
	Tata	277	3 131	0
Meknes-Tafilalet		5 380	95 115	2
	Errachidia	3 641	20 223	1
	Midelt	1 739	74 892	1
Oriental		1 832	32 130	13
	Figuig	1 832	32 130	13
TOTAL		7489	130 376	15

Oasis

Les travaux concernent une superficie d'environ 19 400 ha répartie sur 12 oasis. Les réalisations à fin février 2013 sont résumées ci-dessous :

Région	Province	Sup (Ha)	Réseau (ML)	Ouvrages (Nb)
Guelmim-Smara		1 173	11 117	10
	Tata	1 173	11 117	10
Meknes-Tafilalet		6 549	92 411	1
	Errachidia	6 549	92 411	1
Oriental		509	9 944	1
	Figuig	509	9 944	1

		11 162	55 627	12
Souss Massa Draa	Tinghir	2 090	36 900	6
	Zagora	9 072	18 727	6
TOTAL		19 393	169 099	24

Il est à signaler qu'après le lancement des trois tranches du Projet d'Arboriculture Fruitière en Zones Irriguées (PAF-ZI), un programme complémentaire de travaux d'aménagement hydro-agricole a été adopté.

✓ **Formation des Associations d'Usagers d'Eaux Agricoles (AUEA) :**

Le cycle de formation des AUEA, qui a touché plus de 45 AUEA dans les zones aosiennes, comprend 4 sessions de formation déclinées en 13 modules : fonctionnement de l'AUEA, Valorisation de l'eau/Irrigation, le réseau d'irrigation et les outils de gestion des activités de l'AUEA. L'effectif des AUEA à former par session est de 4 à 5.

✓ **Réhabilitation et intensification du palmier dattier**

- ***Distribution et plantation des vitro-plants (en nombre)***

Région	Province	Programme
Guelmim-Essmara	Tata	30 000
Meknes-Tafilalet	Errachidia	80 000
Oriental	Figuig	15 000
Souss Massa Draa	Tinghir	20 000
	Zagora	105 000
Total		250 000

- ***Nettoyage des touffes (en nombre)***

Région	Province	Programme
Guelmim-Essmara	Tata	20 000
Meknes-Tafilalet	Errachidia	69 000
Oriental	Figuig	6 500
Souss Massa Draa	Tinghir	16 500
	Zagora	58 000
Total		170 000

Services de formation et d'appui aux opérateurs de la chaîne de valeurs de la filière du palmier dattier

Agriculteurs

Module	Nombre de périmètres concernés	Effectifs formés	
		Agriculteurs /agricultrices	Fils/filles d'agriculteurs
Plantation et entretien des vitro-plants et des rejets	12	5 294	928
Elagage et nettoyage des touffes	12	6 260	897
Récolte du pollen et pollinisation	12	4 456	948
Ciselage, tuteurage et ensachage des régimes	12	3 591	983
Traitement phytosanitaire et lutte biologique	12	3 278	941
Récolte, déshydratation et conservation des dattes	12	6 300	967

Organisations Professionnelles Agricoles

Module	Nombre de périmètres concernés	Effectif des membres des CA formés
Constitution et Management des OPA	12	2 926
Communication	12	281
Esprit entrepreneurial	12	691
Types d'organisations professionnelles de second ordre	12	867

Unités de conditionnement des dattes

Module	Nombre d'unités Concernées (*)	Effectif formé	
		Gérants	Techniciens
Techniques de valorisation des dattes et les bonnes pratiques d'hygiène	7	123	364

- Projets pilotes au profit des femmes

- ✓ Travaux de construction en cours pour les 6 projets prévus.
- ✓ Equipements relatifs aux 6 projets prévus
- ✓ Mise en œuvre du plan d'accompagnement des coopératives bénéficiaires des PP pour améliorer les capacités des femmes en matière d'exécution, de gestion et d'appropriation de leurs projets.

- Appui aux coopératives de second ordre et organisations professionnelles

- ✓ Travaux de construction et d'installation des équipements de froid et isolation de l'entrepôt frigorifique ;
- ✓ Travaux de construction de 6 autres unités dans les provinces d'Errachidia (3) et Zagora (2) et Tata (1).
- ✓ Travaux d'installation des équipements de froid et isolation au niveau de 3 unités

- **Recherche et appui scientifique**

- ✓ Travaux de recherche en cours d'exécution dans le cadre de la Convention signée entre l'APP, le MAPM et le consortium de recherche (IAV, ENA, INRA et ENFI), et qui prévoit un don de près de 7 millions de \$ pour la mise en œuvre 4 axes de recherche déclinés en 22 thèmes : Conservation des sols, Conduite des cultures, Valorisation des Productions et Irrigation.

Répartition des coûts des investissements par activité en DH

	Aménagements hydro-agricoles (Montagnes & oasis)	
	Etudes & assistance technique	Travaux
Meknes-Tafilalet	50 420 921	248 378 918
Oriental	17 162 065	84 542 193
Guelmim-Smara	10 018 332	49 351 391
Souss Massa		
Draa	29 444 138	145 045 015
Total	107 045 456	527 317 517

	Distribution des vitro-plants	Nettoyage des touffes
Meknes-Tafilalet	15 515 316	9 008 257
Oriental	3 006 360	1 103 941
Guelmim-Smara	3 780 000	4 415 762
Souss Massa		
Draa	22 996 380	3 370 732
Total	45 298 056	17 898 692

	Unités de valorisation des dattes	Catalyst Fund
Meknes-Tafilalet	17 814 378	30 161 468
Oriental		
Guelmim-Smara	5 633 390	
Souss Massa		
Draa	17 690 796	
Total	41 138 564	30 161 468

	Encadrement & formation zones oasiennes	Recherche & Autres
Meknes-Tafilalet	13 623 958	12 758 097
Oriental	1 015 668	3 897 468
Guelmim-Smara	5 233 441	2 403 678
Souss Massa		
Draa	52 044 218	8 161 675
Total	71 917 285	27 220 919

	Projets pilotes pour femmes
Meknes-Tafilalet	1 279 975

Oriental	1 334 383
Guelmim-Smara	2 052 879
Souss Massa Draa	2 214 674
Total	6 881 911

	Total
Meknes-Tafilalet	398 961 286,37
Oriental	112 062 077,72
Guelmim-Smara	82 888 873,12
Souss Massa Draa	280 967 629,88
Total	874 879 867,09

8- Efforts d'encadrement des bénéficiaires et quelques GIE's réalisés dans le cadre du Programme MCA-Maroc

Les GIE's ont reçu des formations d'initiation dans le cadre de l'appui des ORMVA's et du Programme MCA. Ce dernier a été varié et a concerné toute la chaîne de la filière. Lesdites formations ont comporté également des opérations de démonstration au niveau des parcelles au profit de deux groupes cibles, à savoir :

- ✓ Les agriculteurs et les agricultrices;
- ✓ Les fils et filles d'agriculteurs et jeunes ruraux ;

Modules de formation :

1. Elagage et nettoyage des touffes (avec sevrage, préparation et élevage des rejets): 02 journées.

L'objectif est de sensibiliser les agriculteurs sur les bonnes pratiques. Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- Restructuration des palmeraies ;
- Meilleure utilisation de l'espace agricole au sein des palmeraies et contrôle de la compétition entre les pieds mère et les rejets ;
- Utilisation rationnelle des résidus et des produits issus des opérations de nettoyage des touffes.

Contenu du module

- Périodes d'élagage et de nettoyages des touffes ;
- Maitrises des techniques d'élagage et de nettoyage des touffes ;
- Usages des produits de l'opération de nettoyage et respect de l'environnement ;
- Recommandations pour le choix des rejets ;
- Techniques de sevrage/arrachage des rejets :
 - Opération de sevrage
 - Opérations post-sevrage
- Initiation à l'élevage des rejets et leur préparation à des fins de plantation.

2. Plantation et entretien des vitro plants et des rejets (avec travaux du sol, fertilisation et Irrigation): 01 journée.

L'objectif est de sensibiliser les agriculteurs sur les bonnes pratiques.

Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- La densification des palmeraies traditionnelles et la création de nouvelles plantations modernes ;
- La maîtrise des techniques de plantation et d'entretien des jeunes plants en distinguant le cas des vitro plants de celui des rejets ;
- L'exploitation rationnelle et synergique des terrains plantés en tenant compte des besoins du palmier dattier et ceux des cultures sous jacentes.

Contenu du module

- Exigences agro écologiques du palmier dattier ;
- Critères de choix du matériel végétal à planter notamment le profil variétal et les caractéristiques techniques et qualitatives des plants ;
- Caractéristiques des rejets et des vitro plants et les avantages techniques et agronomiques inhérents à leur utilisation ;
- Création de nouvelles plantations à partir des rejets et des vitro plants en distinguant les opérations de densification au sein des palmeraies, en association avec des cultures sous jacentes, des extensions, réalisées en intensif, en dehors des palmeraies :
 - Densités et distances de plantation ;
 - Périodes propices à la plantation ;
 - Techniques de plantation.
- Modes de conduite des jeunes plantations et itinéraires techniques appropriés d'entretien jusqu'à l'entrée en production
- Modes d'irrigation (qualité de l'eau, contrôle de l'humidité du sol, détermination des besoins en eau, rythme des irrigations, compétition avec les cultures sous jacentes, précautions à prendre selon le mode d'irrigation pour préserver les différents types de plants et assurer une bonne reprise).

3. Récolte du pollen et pollinisation: 01 journée.

L'objectif est de sensibiliser agriculteurs sur les bonnes pratiques. Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- L'amélioration de la productivité des palmiers et de la qualité des dattes ;
- La régularité de la production.

Contenu du module

- ❖ La sélection et le choix du ou des pollinisateur(s) compatible(s) selon les cultivars ;
- ❖ Les techniques de collecte et de conservation du pollen ;
- ❖ Les stades de réceptivité des différents cultivars ;
- ❖ Les techniques de pollinisation manuelle (description, avantages et inconvénients);
- ❖ Les techniques de pollinisation mécanique et l'efficacité de l'outillage utilisé en la matière (description, avantages et inconvénients) ;
- ❖ Les effets sur les rendements et la qualité des dattes.





4. Techniques de valorisation de la production sur pieds (Ciselage, tuteurage et ensilage

des régimes...): 01 journée.

L'objectif est de sensibiliser agriculteurs sur les bonnes pratiques. Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- Protection des régimes contre les aléas climatiques (vents violents, pluies orageuses,...etc.) et contre des attaques de moineaux et d'autres ravageurs (pyrale en particulier) ;
- Amélioration de la qualité des dattes et protection contre la pourriture ;
- Contrôle de l'alternance de la production.

Contenu du module

-  Epoque et techniques de ciselage et d'aération des régimes selon les variétés ;
-  Epoque et techniques de tuteurage et de support des régimes ;
-  Epoque et techniques d'ensachage et de protection des régimes ;
-  Avantages agronomiques et gains quantitatif et qualitatif inhérentes à la pratique des opérations de ciselage, de tuteurage et d'ensachage des régimes.

5. Fertilisation et Traitement phytosanitaire contre les maladies et ravageurs du palmier dattier): 02 journée ;

Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- Amélioration de la production et minimiser l'effet de l'alternance de la production ;
- Epargner aux agriculteurs des pertes économiques occasionnées par les maladies et les attaques parasitaires ;
- Améliorer la qualité et la valeur commerciale des dattes ;
- Sauvegarder l'état phytosanitaire des palmeraies.

Contenu du module

Ce module doit traiter de la fertilisation et des maladies et ravageurs les plus fréquemment rencontrés au niveau de nos palmeraies, à savoir : le Bayoud, la pourriture des inflorescences, la pourriture noire ou du cœur, la pyrale et la cochenille blanche. De même, il est jugé opportun de consacrer un thème spécifique au charançon rouge, ravageur redoutable qui représente un danger pour nos palmeraies même si nos palmeraies y sont pour le moment épargnées. Par ailleurs, il y a lieu de mettre l'accent sur les éléments suivants :

- La Lutte préventive et les mesures prophylactiques à suivre ;
- Les pratiques de la lutte culturale ;
- La lutte chimique raisonnée et les précautions à prendre pour assurer sa réussite ;
- La lutte intégrée et la lutte biologique en phoéniculture ;
- Les pratiques à suivre pour annihiler les risques associés à l'usage des pesticides (manipulation des produits phytosanitaires et leur entreposage, protection des utilisateurs, impacts sur l'environnement,...etc.).
- Maitrise des périodes d'apport des fertilisants ;
- Avoir une idée sur les types et doses des engrais à apporter au palmier dattier selon l'âge et en tenant compte de la compétitivité avec les cultures sous-jacentes ;

6. Récolte, déshydratation, conditionnement et conservation des dattes: 02 journées.

Sur le plan technique, cette formation vise à concrétiser les objectifs suivants :

- Réduction des pertes à la récolte ;
- Maîtrise des opérations de déshydratation et de conservation des dattes après récolte et préservation de leur qualité.

Contenu du module

- ✓ Stades de maturité des dattes et détermination des périodes propices à la récolte ;
- ✓ Description des principaux stades de récolte des dattes;
- ✓ Techniques et modes de récolte et les opportunités d'échelonnement de la cueillette et grappillage selon les cultivars et les utilisations ultérieures de la production (autoconsommation, commercialisation en frais, transformation, alimentation du bétail,...etc.);
- ✓ Collecte et transport des dattes;
- ✓ Techniques de déshydratation et de Maturation artificielle des dattes ;
- ✓ Désinsectisation, Nettoyage, Triage et Calibrage des dattes ;
- ✓ Conditionnement, emballage et conservation des dattes selon leurs utilisations ultérieures (autoconsommation ou commercialisation sous différentes formes) ;
- ✓ Composition des dattes et concept de qualité chez les agriculteurs au niveau local en rapport avec les normes commerciales et les standards régissant la qualité dattière.

9- Loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.

Référence

Chapitre premier : Dispositions générales

Chapitre II : Le contrat de groupement d'intérêt économique

Chapitre III : Les concours financiers

Chapitre IV : Les droits et obligations des membres

Chapitre V : L'administration du groupement d'intérêt économique

Chapitre VI : Les assemblées des membres

Chapitre VII : Les résultats du groupement d'intérêt économique

Chapitre VIII : Le contrôle du groupement d'intérêt économique

Chapitre IX : La transformation

Chapitre XI : La liquidation du groupement d'intérêt économique

Chapitre XII : La publicité des actes du groupement d'intérêt économique

Chapitre XIII : Des nullités

Chapitre XIV : Dispositions pénales

Chapitre XV : Dispositions diverses

Référence

Bulletin officiel n° 4678 du 14 hijra 1419 (1er avril 1999)

Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles pour une durée déterminée ou indéterminée un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et à améliorer ou accroître les

résultats de cette activité.

L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Article 2 : Le G.I.E. doit exercer, à titre principal, son activité pour le compte de ses membres.

En conséquence, le groupement ne peut :

- se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leurs fonds de commerce sous quelque forme que ce soit ; il peut cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments de ces fonds, ou créer un fonds accessoire ;
- exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres ni détenir, de quelque manière que ce soit, des parts ou actions dans une entreprise membre ;
- détenir, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres, de quelque manière que ce soit, des parts ou actions dans une société ou entreprise tierce.

Article 3 : Le G.I.E. peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le groupement ne peut être constitué au moyen d'un appel public à l'épargne.

Il peut toutefois émettre des obligations non convertibles en titres de capital au profit de ses membres, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés autorisées à procéder à de telles émissions aux conditions générales d'émission de ces titres par lesdites sociétés.

Article 4 : Le G.I.E. jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce, quel que soit son objet, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Les personnes qui ont agi au nom d'un G.I.E. en formation avant qu'il ait acquis la personnalité morale seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Article 5 : Le caractère commercial ou civil d'un groupement d'intérêt économique est déterminé par son objet, que ses membres soient ou non commerçants. Si son objet est commercial, il peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Article 6 : Les actes et documents émanant du groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement, précédée ou suivie des mots Groupement d'intérêt économique, ou du sigle G.I.E. , de l'énonciation du siège ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 7 : L'appellation Groupement d'intérêt économique et le sigle G.I.E. ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II : Le contrat de groupement d'intérêt économique

Article 8 : Le groupement d'intérêt économique est créé en vertu d'un contrat soumis aux règles générales de formation des contrats et aux dispositions de la présente loi.

Article 9 : Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres sous réserve des dispositions de la présente loi. Il est établi par écrit et publié dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi. Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes formes et conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article 10 : Le contrat de groupement d'intérêt économique doit contenir notamment les indications suivantes :

- 1) la dénomination du groupement ;
- 2) l'objet du groupement ;
- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- 4) l'adresse du siège du groupement ;
- 5) la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro d'immatriculation au registre du commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous ;
- 6) le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci.

Article 11 : Les membres ont le droit de se faire remettre une copie ou une expédition du contrat de groupement d'intérêt économique.

Ils ont le droit, après toute modification du contrat, de se faire communiquer une copie certifiée conforme à l'original du contrat en vigueur.

Article 12 : Le contrat de groupement d'intérêt économique peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 30 ; ce règlement n'est pas soumis à publicité.

Chapitre III : Les concours financiers

Article 13 : Sans préjudice des apports pouvant être effectués en cas de constitution avec capital, le contrat de G.I.E. peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de la constitution d'un G.I.E. ou lors de l'entrée d'un nouveau membre.

Ledit contrat peut également prévoir que des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du G.I.E. seront dues périodiquement selon des échéances préétablies ou appelées selon les besoins de fonctionnement du groupement.

Article 14 : Les membres peuvent consentir au groupement des prêts ou avances en compte courant ; ils peuvent également décider que tout ou partie des bénéfices réalisés, s'il en existe, seront laissés à la disposition du groupement, sous forme d'avances.

Chapitre IV : Les droits et obligations des membres

Article 15 : Les droits et obligations des membres du groupement sont déterminés par le contrat. A défaut, ils sont présumés identiques.

Article 16 : Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts viriles, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un ou plusieurs membres qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date de ladite mise en demeure.

Article 17 : Le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Hors le cas de cession de parts existantes, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été prise par l'assemblée des membres et publiée dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article 18 : Tout membre du groupement peut céder sa participation dans ledit groupement ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers dans les conditions prévues par le contrat. La cession visée à l'alinéa précédent doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après qu'elle lui ait été notifiée ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine. Toutefois, la notification de la cession peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège du groupement contre remise par l'administrateur d'une attestation au déposant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des conditions et formalités prévues aux alinéas précédents et après accomplissement des mesures de publicité conformément aux dispositions du chapitre XII de la présente loi. Le cédant doit avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Article 19 : Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou qu'il est susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal compétent prise à la demande de l'un des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 20 : Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance. En cas de contestation, cette valeur est déterminée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 60 ci-dessous.

Chapitre V : L'administration du groupement d'intérêt économique

Article 21 : Le G.I.E. est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux. Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu d'administrateurs, tout membre du G.I.E. ou le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, sont tenus de réunir les membres du groupement dans les plus brefs délais ou de procéder à leur consultation écrite en vue de nommer au moins un nouvel administrateur ; à défaut, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les membres ou de les consulter par écrit en vue de procéder à la ou aux nominations nécessaires ; dans l'intervalle, le groupement est administré conjointement par tous les membres à moins qu'il ne s'agisse d'un acte urgent dont l'omission serait préjudiciable au groupement.

Article 22 : Le contrat de groupement d'intérêt économique, ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Article 23 : Dans les rapports avec les membres, tout administrateur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt du groupement, sauf s'il en est stipulé autrement par le contrat.

Article 24 : Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs engagent le groupement par les actes entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le groupement est engagé même par les actes qui dépassent son objet, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publicité du contrat ne suffisant pas nécessairement à constituer cette preuve.

Article 25 : Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement, de se faire ouvrir des découverts à leur profit ou de se faire garantir par lui des engagements personnels vis-à-vis des tiers.

Article 26 : Le ou les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux G.I.E., soit de la violation du contrat de groupement, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Article 27 : Les membres du groupement peuvent agir non seulement en réparation du préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais aussi en réparation du préjudice subi par le groupement auquel les dommages-intérêts obtenus sont alloués, le cas échéant. Toute clause du contrat ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou une décision de l'assemblée des membres, ou d'y renoncer par avance, est réputée non écrite. Aucune décision des membres ne saurait, de même, avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour une faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 28 : Les actions en responsabilité contre les ou les administrateurs tant collectifs qu'individuelles, se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 29 : Les dispositions des articles 702 à 710 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sont applicables aux dirigeants des G.I.E. à caractère commercial ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chapitre VI : Les assemblées des membres

Article 30 : L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat. L'assemblée procède aux modifications du contrat et arrête, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation du groupement dans les conditions déterminées par le contrat.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts. Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ses décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres.

Article 31 : L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article 32 : Le contrat organise le mode de convocation et de réunion des assemblées et la procédure de vote ; il peut prévoir que, dans certains cas, l'assemblée sera remplacée par une consultation écrite, mais celle-ci n'est pas permise lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes ou de procéder à des modifications du contrat.

Le délai de convocation d'une assemblée ou précédant une consultation écrite est d'au moins quinze jours, sauf stipulation contraire du contrat.

Article 33 : Toute assemblée ou consultation écrite doit, dans les conditions fixées par le contrat, être précédée de la communication aux membres du groupement, des rapports des administrateurs et le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'un résumé des comptes

si l'ordre du jour comporte leur approbation et du projet de résolutions qu'il est demandé aux membres de voter. En outre, les membres du groupement peuvent à tout moment, mais aussi sans s'immiscer dans la gestion, s'informer des affaires du groupement auprès du ou des administrateurs et prendre connaissance des livres ou documents leur permettant d'apprécier sa situation financière.

Chapitre VII : Les résultats du groupement d'intérêt économique

Article 34 : Les membres du groupement ont toute liberté pour déterminer les bases de répartition des bénéfices et des pertes. A défaut, cette répartition se fait par parts égales. S'il existe des bénéfices, il peut être stipulé que les apporteurs en capital auront droit à une part prioritaire de ces bénéfices proportionnellement au montant libéré, de leur apport et que le solde sera réparti en fonction du volume d'affaires réalisé avec chaque membre du groupement.

Il en est de même des pertes et des charges de frais de fonctionnement. La même règle peut être appliquée à la répartition du solde de liquidation et pour le calcul de la contribution finale de chaque membre au passif à l'égard des tiers.

Article 35 : Tout groupement d'intérêt économique doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations suivant la nature de son activité.

Article 36 : A la clôture de chaque exercice, le ou les administrateurs dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établissent les comptes du groupement, qui doivent, le cas échéant sur rapport du ou des commissaires aux comptes, être approuvés par décision collective des membres, aux conditions prévues par le contrat. Le ou les administrateurs présentent à l'assemblée des membres un rapport sur la situation du groupement et l'activité de celui-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 37 : Les bénéfices, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, sont, s'il en existe, considérés comme propriété des membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation et au prorata des droits de chacun ; toutefois, en présence de pertes antérieures qui n'auraient pas été couvertes par les cotisations de fonctionnement, ils sont obligatoirement affectés à la résorption de ces pertes. Dans le cas de bénéfices fictifs et de restitution par les membres du groupement des sommes perçues, ceux-ci disposent d'un recours contre le ou les administrateurs pour obtenir réparation du préjudice subi, le cas échéant.

Article 38 : Les pertes sont mises à la charge des membres du groupement, au prorata de leurs obligations, à moins qu'il ne soit décidé à titre exceptionnel de les inscrire provisoirement en report à nouveau. Les membres du groupement ne sont pas tenus en cas de perte de reverser dans le patrimoine du groupement les bénéfices réels distribués lors d'exercices antérieurs.

Chapitre VIII : Le contrôle du groupement d'intérêt économique

Article 39 Le contrôle des comptes du groupement peut être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par décision collective des membres, dans les conditions fixées par le contrat. Toutefois, le groupement est tenu de désigner un ou

plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il émet des obligations dans les conditions prévues au 4e alinéa de l'article 3 ci dessus. A défaut de nomination dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il y est procédé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout membre, les administrateurs dûment appelés.

Article 40 : Lorsque le contrôle de leurs comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes, notamment en matière d'incompatibilités, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation, à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux G.I.E., sous réserve des règles propres auxdits groupements.

Chapitre IX : La transformation

Article 41 : Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif, sur décision unanime de ses membres, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Chapitre X : La dissolution du groupement d'intérêt économique

Article 42 : Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique est dissous :

- 1) par l'arrivée du terme lorsque celui-ci est déterminé ;
- 2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3) par la volonté de ses membres dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ;
- 4) par décision judiciaire pour de justes motifs.

Article 43 : Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.

Article 44 : La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de cette liquidation. La loi et le contrat continuent à régir le groupement pendant les opérations de liquidation.

Chapitre XI : La liquidation du groupement d'intérêt économique

Article 45 : La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'un des membres ou de toute personne intéressée. Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

Article 46 : Le liquidateur est responsable tant à l'égard du G.I.E. que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. Toutes actions contre les membres du groupement non liquidateurs, ou leurs ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution du groupement.

Article 47 : Le ou les administrateurs cessent leurs fonctions dès la nomination du liquidateur, mais le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, poursuivent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chapitre XII : La publicité des actes du groupement d'intérêt économique

Article 48 : Quel que soit l'objet du groupement, le contrat doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège du groupement dans les trente jours de sa date.

Article 49 : Dans le mois de la signature du contrat constitutif d'un G.I.E., un extrait de ce contrat doit être publié dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel.

Cet extrait doit mentionner

- 1) la dénomination du groupement ;
- 2) l'objet du groupement indiqué sommairement ;
- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- 4) l'adresse du siège du groupement ;
- 5) le cas échéant, le montant et la nature des apports en capital et la part libérée par chacun des membres ;
- 6) la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres, et le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- 7) les nom, prénom, qualité et domicile des membres ou des tiers ayant pouvoir d'engager le groupement envers les tiers ;
- 8) l'indication du greffe du tribunal auprès duquel le G.I.E. sera immatriculé au registre du commerce.

Article 50 : La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal du lieu du siège du G.I.E. dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives au registre du commerce.

Article 51 : Les formalités de publicité prévues au présent chapitre sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux du G.I.E. Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit sous sa responsabilité les formalités de publicité qui incombent aux représentants légaux.

Article 52 : Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publicité prescrits aux articles 48 et 49 ci-dessus :

- les actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification du contrat y
- compris les changements des membres, des administrateurs et des commissaires
- aux comptes, le cas échéant ;
- la décision d'exonérer un nouveau membre du paiement des dettes nées

- antérieurement à son admission, le cas échéant ;
- les actes, délibérations ou décisions constatant la dissolution du groupement avec
- l'indication des noms, prénom et domicile des liquidateurs et du siège de la liquidation
- ;
- les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité du groupement ;
- les actes, délibérations ou décisions constatant la clôture de la liquidation.

Article 53 : Sous réserve des régularisations prévues aux articles 58, 59 et 60 ci-dessous, l'inobservation des formalités de dépôt et de publicité entraîne :

- dans le cas des articles 48 et 49 : la nullité du groupement ;
- dans le cas de l'article 52 : la nullité des actes, délibérations ou décisions.

Article 54 : Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal compétent et s'en faire délivrer à ses frais une copie, un extrait ou une expédition, par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Chapitre XIII : Des nullités

Article 55 : La nullité d'un groupement d'intérêt économique ou celle d'actes ou délibérations modifiant le contrat ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause du contrat contraire à une disposition impérative de la présente loi dont la violation n'est pas légalement sanctionnée par la nullité du groupement, est réputée non écrite.

Article 56 : La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'article 55 ci-dessus ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 57 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Article 58 : Le tribunal saisi d'une action en nullité a la faculté d'accorder, même d'office, avant de statuer sur le fond, un délai suffisant pour permettre la régularisation. L'octroi de ce délai ne peut être refusé par le tribunal s'il est justifié de la convocation, dans ce but, d'une assemblée ou de la consultation des membres du groupement, le tribunal ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus aucune décision n'a été prise, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 59 : Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution du groupement est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre le groupement en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités nécessaires, aux frais du groupement.

Article 60 : En cas de nullité du groupement ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou sur l'incapacité d'un membre, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui est apte à l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est notifiée au groupement.

Lorsque l'action en nullité est intentée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le groupement ou tout membre peut soumettre au tribunal toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat ou le remboursement de ses droits. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par le groupement aux conditions prévues pour les modifications du contrat. Le vote du membre du groupement dont le rachat ou le remboursement des droits est demandé est sans influence sur la décision du groupement.

En cas de contestation, la valeur des droits à racheter ou à rembourser est déterminée à dire d'experts, nommés d'un commun accord par les parties ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

Article 61 : Lorsque la nullité du groupement est prononcée, elle met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat du groupement. A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 62 : Ni le groupement, ni ses membres ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par le membre du groupement dont le consentement a été vicié.

Article 63 : Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les membres ou pour les tiers de l'annulation du groupement.

Article 64 : Les actions en nullité du groupement ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 60 (1er alinéa) ci-dessus.

Article 65 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation du groupement ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

Article 66 : La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont le groupement, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Chapitre XIV : Dispositions pénales

Article 67 : Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams les administrateurs d'un G.I.E. qui auront omis d'indiquer sur les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers la dénomination dudit groupement, précédée ou suivie des mots groupement d'intérêt économique ou du sigle G.I.E ainsi que l'énonciation du siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 68 : Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura employé de mauvaise foi l'appellation groupement d'intérêt économique ou le sigle G.I.E ou toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci.

Le tribunal peut, en outre, ordonner aux frais du condamné la publication du jugement dans deux journaux au maximum.

Article 69 : Dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 39 ci-dessus, les dispositions pénales prévues aux articles 403 à 406 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables, sous réserve des règles propres aux G.I.E.

Article 70 : Les dispositions des articles 67 à 69 de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent pas recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

Chapitre XV : Dispositions diverses

Article 71 : Pour tout ce qui n'est pas régi par la présente loi, il est fait application des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et des dispositions relatives aux sociétés en nom collectif contenues dans la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et avec la nature et l'objet des groupements d'intérêt économique.

10 - Etat des lieux des Groupements d'intérêt économiques (GIE)

	Zone	Groupements d'intérêt économique					Unités frigorifiques de stockage et conditionnement des dattes			
		Nom du GIE	Communes couvertes	Date de création	Nombre de coopératives formant le GIE	Nombre d'adhérents par GIE	Capa.	Financement	Etat avancement	Besoins particuliers
1	Zone de l'ORMVA du Tafilalet	Difat Ziz	Erfoud Arrab Sebbah Ziz	2012	17	315	400 T	MCA-Maroc	Fonctionnelle (octobre 2013)	Equipement divers de fonctionnement : caisses, bureautique, petit matériel, groupe électrogène.
							40 T	INDH	Fonctionnelle (octobre 2012)	
							40 T	MCA (coop.femini	Fonctionnelle	
2		Gheris Ferkla Amagha-Tinjdad	Goulmima Tadighoust Gheris el Ouloui Gheris el Soufri Ferkla el Soufla Tinejdad	2012	6	291	400 T	MCA-Maroc	Construction et équipements achevés	Equipement divers de fonctionnement : bureautique, petit matériel caisses, groupe électrogène + branchement eau potable
3		Toumour Wahate Aoufous	Aoufouss Er-Teb Chorfa Mdaghra	2012	9	234	400 T	MCA-Maroc	Construction en cours d'achèvement	Equipement divers de fonctionnement : bureautique, petit matériel caisses, groupe électrogène + branchement eau potable + électricité
							40 T	INDH	Fonctionnelle (Octobre 2012)	
4		Wahat Jorf	Jorf Arrab Sebbah Gheris Fezna	2013	8	140	400 T	ANDZOA/ ORMVATF	Choix du terrain en cours; lancement des travaux prévu 2014	-
5		Mergouna-Rissani	Es-Sfalat Rissani My Ali Cherif Beni Mhamed Sijelmasa Sifa	2012	4	257	400 T	ANDZOA/ ORMVATF	Travaux en cours	-
6		Alnif Sidi Ali	Alnif Mssissi Hssia (Province Tinghir) Sidi Ali (Province Errachidia)	2013	2	7	100 T	ANDZOA/ ORMVATF	Terrain identifié pour l'implantation de l'unité à Mssissi	-
		Toumour Oued	Bouanane Ait Chouatter	2012	5	288	400 T	ANDZOA/ ORMVATF	Génie civil et froid achevés	Equipement et petit matériel (caisses) de fonctionnement;

7		Bouanane	Ain chair				40 T	MCA	Non fonctionnelle (problème de branchement électrique)	Branchement ONEE (ONE et ONEP); Poste de transformation de l'électricité; Appui pour le démarrage de l'unité.
8		Toumour Wahat Guir	Oued N'aam Boudnib	2011	2	38	400 T	ANDZOA/ORMVATF	Travaux en cours	-
9	Zone de la DRA Guelmim Es Smara	Guelmim	Aday Amtedy Tigit Taghijit	en cours	-	-	200 T	ANDZOA DRA de Guelmim Es-smara Conseil Provincial de Guelmim	Travaux non encore démarrés	-
10		Assa Zag	Assa / Twizgui / Aouint Lahna/ Aouint Ighoumanr / Zag	en cours	-	-	100 T	ANDZOA DRA de Guelmim Es-smara Conseil Provincial de Assa-Zag	Travaux non encore démarrés	-
11		Walt Dattes	Cercle de Tata	2012	3	49	400 T	MCA-Maroc	Travaux achevés	Branchement eau potable, Salle de fumigation Petit matériel (caisses...), fonds de roulement, Groupe électrogène
12		TAMDOULT	Cercle de Akka	2012	5	117	400 T	ANDZOA DRA de Guelmim Es-smara Conseil Provincial de TATA	Travaux non encore démarrés	-
13		Daraa Asoghra	Akka Ighan	2012	7	75	100 T	ORMVAO	Travaux non encore démarrés	-
	Tissint		100 T				ORMVAO	Travaux en cours		
	Allougoum		100 T				ORMVAO	Travaux en cours		
14	Zone de l'ORMVA d'Ouarzazate	Maeder tazarine	Tazarine N'Kob Ait Oullal	2013	3	90	300 T	ANDZOA	Charpente achevée	Caniveaux + forage eau équipé + groupe électrogène (Sauf les féminines) + panneaux signalétiques + accessibilité + Emballage + rideaux à lanière + palette + caisses + matériel bureau + bâches imperméable à la phosphine + table de triage + Complément d'isolation + abonnement électricité (toutes les
15		Mezguita agdez	Agdz Mezguita Afella N'Dra	2012	4	52	400 T	MCA	Construction achevée	
16		Toumour M'hamid	M'Hamid	2012	2	126	100 T	ANDZOA	Travaux en cours	
17		Tagounite	Tagounite Ktaoua	2012	2	66	200 T	FNUAP/Dir Habitat Agadir	Travaux non encore démarrés	

						40 T	CTB	Fonctionnelle	unités sauf les unités CTB)+ Compliment d'isolation pour Tamzmoute+ humidificateur + Palletiers + quai de Réception + CLark, chariot électrique + véhicule frigorifique + véhicule pick up + parchoc pour protection des portes isotherme + kit de nettoyage+ extincteur + chambre de maturation des dattes (pour unité MCA) + chambre de fumigation (unité CTB) + installation du réseau informatique et internet	
18	Tamegroute	Tamgroute Fezouata	2012	2	408	200 T	FNUAP/Dir Habitat Agadir	Travaux non encore démarrés		
19	Tamezmoute	Tamezmoute Afra Oueld Yahia Tinzouline Bouzedoual	2012	6	256	400 T	MCA	Construction achevée		
						40 T	CTB	Fonctionnelle		
20	Ternata RD	Ternata Erroucha Zagora	2012	2	23	400 T	MCA	Construction achevée		
						80 T	CTB	Fonctionnelle		
21	Ouhmidi	Ouilsat	En cours de constitution	-	-	100 T	ORMVAO	Travaux en cours	-	
22	Toumour Ouahate Toudgha Tinghir	Todgha Tineghir Taghzout	2012	2	59	100	ORMVAO	Génie civil, isolation et froid achevés à 100%. Livraison d'un lot de caisses. Branchement électrique en cours.	Habillement + Groupe électrogène + Table de triage + Bâche imperméable à la phosphine + caisses + Rideau à lanières + Emballage + matériel bureau + panneaux signalétiques + humidificateur + pelletiers+ branchement en eau + Clark , chariot électrique + véhicule frigorifique + pick up + accessibilité + par choc pour protection des portes isotherme + Extincteur + kit de nettoyage installation du réseau informatique et internet	
23	Zone de la DPA de Figuig (Oriental)	Figuig	Figuig Béni Guil	2012	6	618	100 T	DPA	Fonctionnelle	-

N.B: Les données de l'état des lieux ci-dessus, seront actualisées et complétées, lors de la mission de formulation.